



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2018-022

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

89-2018-02-14-002 - DECISION 2018 020 accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens dans le cadre d'une cession (2 pages) Page 5

## **Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne**

89-2017-11-30-009 - Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération 2017/40 - présentation du plan pluriannuel d'investissements (4 pages) Page 8

89-2017-11-30-010 - Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération 2017/41 - présentation de la politique régionale d'accompagnement des pépinières d'entreprises (4 pages) Page 13

89-2017-11-30-012 - Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération 2017/43 - demande de subvention au FSE et au conseil régional Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de l'apprentissage (4 pages) Page 18

89-2017-11-30-011 - Assemblée générale du 30 novembre 2017 - mandature 2017/2021 - délibération 2017/42 - convention d'occupation temporaire LogiYonne (3 pages) Page 23

89-2017-11-30-013 - Assemblée générale du 30 novembre 2018 - mandature 2017-2021 - délibération 2017/44 - versement de subventions aux associations des juges consulaire d'Auxerre et Sens (3 pages) Page 27

89-2017-11-30-016 - Assemblée générale du 30/11/2017 - mandature 2017-2021 - délibération 2017/47 - vente partie basse de l'hôtel d'entreprises en Puisaye (3 pages) Page 31

89-2017-11-30-017 - Assemblée générale du 30/11/2018 - mandature 2017-2021 - délibération n°2017/48 - ouverture d'une antenne CCI à l'hôtel d'entreprises de Puisaye (3 pages) Page 35

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne**

89-2018-02-06-001 - Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0010 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET SAS (2 pages) Page 39

89-2018-02-08-001 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0041 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - caneca (2 pages) Page 42

89-2018-02-19-003 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0042 de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - Tarteret SAS (2 pages) Page 45

89-2018-02-14-001 - Arrêté DDCSPP/PEIX/2018/0034 portant modification de la composition de la commission de médiation de l'Yonne (3 pages) Page 48

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2018-02-14-003 - arrêté DDT-SEA-2018-02 désignant les membres de la formation spécialisée GAEC de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (3 pages) Page 52

89-2018-02-15-004 - Arrêté DDT/SAAT/2018/0005 -portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable-Auxerre (4 pages) Page 56

89-2018-01-31-010 - Arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 (5 pages)	Page 61
89-2018-02-09-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de THAROT-GIROLLES (4 pages)	Page 67
89-2018-02-19-001 - Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0004 portant composition de la CDAC pour un ensemble commercial à l'enseigne SUPER U Commune de PARON (4 pages)	Page 72
89-2018-02-15-003 - Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2018/0003 réglementant temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR 155+000 et 172+500. (6 pages)	Page 77
89-2018-02-14-004 - Arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier n°DDT/GDC/2018/0002 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et traitements des situations d'urgence sur les autoroutes A5 (du PR 47+327 au PR 88+435), A6 (du PR 106+215 au PR 219+193) et A19 (du PR 0+000 au PR 31+000) exploitées par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne (5 pages)	Page 84
89-2018-02-19-002 - Ordre du Jour de la CDAC d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur la commune de PARON (1 page)	Page 90
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
89-2018-02-19-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (3 pages)	Page 92
<b>Préfecture de l'Yonne</b>	
89-2018-02-15-002 - Arrêté interpréfectoral N°2018-P-163 du 15/02/18 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne (4 pages)	Page 96
89-2018-02-15-001 - Arrêté PREF DCL 2018 0336 portant modification de l'agrément de l'organisme Frédéric MAURY en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 101
89-2018-02-01-003 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0025 portant autorisation temporaire au bénéfice de la commune de Vinneuf d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du captage "le bout du grand pré" situé sur le territoire de la commune de Vinneuf (4 pages)	Page 104
89-2018-02-15-005 - Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Lavoir à Paroy en Othe et autorisant la dérivation des eaux souterraines (4 pages)	Page 109
89-2018-02-12-001 - Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0314 du 12/02/2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne (6 pages)	Page 114

89-2017-12-08-006 - Arrêté prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit "permis de Marcilly-le-Hayer" (Aube et Yonne), à la société Pétrolière de production et d'exploitation SAS (SPPE) (4 pages)

Page 121

89-2018-01-31-009 - Convention de délégation de gestion n°PREF/DRHM/2018/0004 entre le préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de la Côte d'Or et la préfecture de l'Yonne relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans CHORUS et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale (4 pages)

Page 126

#### **Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne**

89-2017-10-31-005 - Arrêté 21/2017/DD SIS/SM accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -Promotion du 04 décembre 2017 (9 pages)

Page 131

#### **Sous Préfecture de Sens**

89-2018-02-09-002 - arrêté SPSE AGR- 2018 0016 du 09 02 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Saligny en vue des élections municipales partielles complémentaires (4 pages)

Page 141

# ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-02-14-002

DECISION 2018 020 accordant préalablement le transfert  
de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au  
profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE  
à Sens dans le cadre d'une cession

**DECISION N° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-020**

accordant préalablement le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un VSL au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens dans le cadre d'une cession

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté préfectoral N° DDASS/IDS/2007/397 du 3 octobre 2007 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE, 9 avenue du 8 mai 1945 à Sens, sous le numéro 89-07-106,

Vu la décision n° 2018-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier en date du 23 janvier 2018 de Monsieur Badre KERKRI, gérant de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE, par lequel il sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé AH-331-QN qui appartient à la SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE à Mézilles,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné,

Considérant que le secteur de La Puisaye est excédentaire de 6 VSL,

Considérant que le secteur de Sens est à l'équilibre en termes de VSL,

Considérant les besoins sanitaires de la population du secteur de Sens,

## D E C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'autorisation initiale de mise en service du VSL immatriculé AH-331-QN est accordé, préalablement, au titre de la même catégorie, au profit de SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens.

**Article 2** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur Badre KERKRI.

Fait à Dijon, le 30 janvier 2018

**Pour le directeur général,  
La cheffe du Département Accès  
Aux Soins Primaires et Urgents,**

  
Nadia GHALI

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-009

Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération  
2017/40 - présentation du plan pluriannuel  
d'investissements

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
**Délibération n° 2017/40**

**Présentation du Plan pluriannuel d'investissements**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.4 Présentation du Plan pluriannuel d'investissements

<b>Exposé des motifs</b>
--------------------------

Sébastien VALLET, Directeur général indique que ce programme pluriannuel d'investissements (annexé aux présentes) est présenté à l'assemblée générale, chaque année, avec le budget primitif de l'année en cours.

Le Plan pluriannuel de la Chambre est réactualisé et affiné, au fil du temps, et soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ce P.P.I prévoit sur 5 ans

- ✓ Des travaux de maintenance de nos infrastructures
- ✓ Les programmes de gros travaux
- ✓ Les projets de développement futurs

Concernant l'année 2018, le Plan pluriannuel d'investissements prévoit les investissements pris en compte dans le budget primitif 2018, à savoir principalement :

- Hôtel consulaire d'Auxerre :	70.000 €
- Pépinière d'entreprises :	390.000 €
- Entrepôts Vauban :	265.000 €
	725.000 €
<b>TOTAL :</b>	<b>725.000 €</b>

Le Président PEREZ invite les membres de l'assemblée à délibérer.

## Délibération

**CONSIDERANT** la décision du Bureau de la CCI Yonne du 14 novembre 2017,

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission des Finances de la CCI Yonne du 15 novembre 2017,

Après avoir entendu

- la présentation du Directeur Général,
- l'avis du représentant du Président de la Commission des Finances,

\*\*\*

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,**

- **APPROUVE** le programme pluriannuel d'investissements présenté ce jour et joint au projet de délibération.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.***

**Le Secrétaire  
Pascal MINET**



**Le Président  
Alain PEREZ**



Deliberation

CONSIDERANT la décision du Bureau de la CCI Yonne du 14 novembre 2017

CONSIDERANT l'avis de la Commission des Finances de la CCI Yonne du 12 novembre 2017

Le Bureau décide

de donner son accord à la proposition de

la Commission des Finances de la CCI Yonne de



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-010

Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération  
2017/41 - présentation de la politique régionale  
d'accompagnement des pépinières d'entreprises

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2017/41

**Présentation de la politique régionale  
d'accompagnement des pépinières d'entreprises**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FODRIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

.../...

#### 4.4 Présentation de la politique régionale d'accompagnement des pépinières d'entreprises

##### Exposé des motifs

Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aide à l'investissement.

La Région Bourgogne Franche-Comté souhaite améliorer l'efficacité dans la mise en place de pépinières d'entreprises labellisées à forte valeur ajoutée.

Cet accompagnement s'adossera au déploiement d'une dynamique de mise en réseau des pépinières sur le territoire régional.

Cette intervention publique répond à plusieurs objectifs :

- *Favoriser et sécuriser le développement des entreprises*
- *Harmoniser les pratiques et augmenter la performance des pépinières d'entreprises*
- *Favoriser l'équité territoriale*
- *Professionnaliser la gestion des pépinières*
- *Donner une légitimité aux pépinières et en assurer un contrôle dans la durée.*

A ce jour trois des pépinières gérées par la CCI de l'Yonne (Auxerre, Sens et Joigny) respectent les critères d'éligibilités déterminés par le programme de labellisation qualité du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

Aussi, la CCI de l'Yonne souhaiterait inscrire dans un premier temps ces trois pépinières dans la dynamique du Programme régional et se réserve la possibilité de demander la labellisation d'autres sites s'ils arrivaient à respecter les critères de ce label qui rejoint nos priorités d'équipements et de services de proximité.

C'est pourquoi, il est proposé à l'assemblée générale de solliciter l'aide financière du Conseil Régional, plafonnée à 200.000 € sur 3 ans, au titre du programme 9.1 « *Interventions économiques transversales accompagnement des pépinières d'entreprises.* ».

## Délibération

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,

### DECIDE :

- D'inscrire les pépinières d'entreprises d'Auxerre, Sens et Joigny, pouvant prétendre à la labellisation qualité régionale, dans le réseau régional Bourgogne Franche-Comté des pépinières d'entreprises et d'inscrire d'autres pépinières si elles devenaient éligibles.
- D'adapter sa tarification des loyers pour les rendre progressifs sur 4 ans partant de - 20 % à - 25% pour atteindre le prix du marché après 4 ans.
- D'adapter ses procédures internes pour répondre aux critères de labellisation.
- De solliciter l'aide financière du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté prévue au titre du programme 9.1 « Interventions économiques transversales accompagnement des pépinières d'entreprises ».
- D'autoriser le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne à solliciter le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté dans le but d'intégrer d'autres pépinières et hôtels d'entreprises au dispositif.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.***

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PÉREZ





Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-012

Assemblée générale du 30 novembre 2017 - délibération  
2017/43 - demande de subvention au FSE et au conseil  
régional Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de  
l'apprentissage

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2017/43

**Demande de subvention au FSE  
et au Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté  
dans le cadre de l'apprentissage**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.7 Demande de subvention au FSE et au Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de l'apprentissage

##### Exposé des motifs

Au-delà de ses missions régaliennes dans le domaine de l'apprentissage, c'est-à-dire :

- La collecte de la taxe d'apprentissage
- L'enregistrement des contrats d'apprentissage de nos ressortissants, (et, par convention avec la DIRECCTE, les contrats d'apprentissage du secteur public),

la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne s'engage auprès des entreprises et des jeunes, en développant des actions spécifiques.

C'est dans cette perspective, qu'elle a notamment adhéré à la Bourse Régionale de l'Apprentissage, un outil inter-consulaire et inter-régional de mise en relation entre jeunes et entreprises « Fiers d'être apprentis ».

L'objectif est de promouvoir l'apprentissage, de faciliter les mises en relations et de proposer à l'entreprise et aux familles un accompagnement adapté.

Les réunions collectives, forums dédiés, ou autres actions développées par le service y contribuent également, comme par exemple, la « Nuit de l'Orientation » ou la « Semaine Nationale de l'Apprentissage ». Cette année, la première édition du salon dédié à l'apprentissage « Fiers d'être Apprentis » a connu un large succès dans notre département.

Le Point Apprentissage (Point A), service de la Direction Emploi Formation, propose son aide à la procédure d'entrée en apprentissage, à tous ses ressortissants, aux associations, aux professions libérales et aux établissements du secteur public de sa circonscription.

Pour satisfaire aux demandes des différents publics, notamment en matière d'information et d'orientation sur l'alternance et l'apprentissage, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne propose un accueil à destination tant des Chefs d'entreprise que des jeunes.

L'opération "**Appui aux dispositifs d'apprentissage et d'alternance**" s'articule autour de 5 activités :

- Informer les publics concernés, principalement les jeunes et les entreprises,
- Promouvoir les métiers, l'apprentissage et les autres filières de formation professionnelle,
- Accompagner les jeunes dans leur démarche d'orientation professionnelle pour les aider à définir des pistes professionnelles, en tenant compte de leurs aptitudes et motivations pour un métier ou un secteur particulier,
- Gérer et animer la bourse de l'apprentissage par la mise en relation des Chefs d'entreprises et des jeunes,
- Analyser et diminuer les causes de rupture des contrats d'apprentissage.

**Le coût de l'opération, au titre de l'année 2018 est de 159.722,25 €, correspondant essentiellement à du temps agent.**

##### Le financement prévu est le suivant :

▶ Subvention FSE (Fonds Social Européen) (50 %) :	82.479,89 €
▶ Autres financements publics (Conseil Régional BFC):	17.099,00 €
▶ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne	<u>65.380,90 €</u>
<b>TOTAL</b>	<b>164.959,79 €</b>

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,

- **APPROUVE** l'action et le plan de financement de l'action « Appui aux dispositifs d'apprentissage et d'alternance » tels qu'ils viennent d'être présentés,
- **AUTORISE** le Président à solliciter les partenaires suivants et à signer les conventions de financement suivantes :
  - Fonds Social Européen, pour une subvention d'un montant de 82.479,89 €
  - Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour une subvention d'un montant de 17.099,00 €

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.*

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne - 30 novembre 2017

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour l'exercice 2017.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne pour l'exercice 2017.

- \* Pour le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté pour une subvention d'un montant de 2.212,00 €
- \* Pour le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté pour une subvention d'un montant de 11.000,00 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Le Président  
Alain Fournier

Le Secrétaire  
Pascale Vignat



*(Handwritten signature)*

Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-011

Assemblée générale du 30 novembre 2017 - mandature  
2017/2021 - délibération 2017/42 - convention  
d'occupation temporaire LogiYonne

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
**Délibération n° 2017/42**

**Convention d'occupation temporaire avec LogiYonne**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.6 Convention d'occupation temporaire avec LogiYonne

<b>Exposé des motifs</b>
--------------------------

Lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2016, nous avons adopté, en accord avec la SAS LogiYonne, une Convention d'Occupation Temporaire du port de Gron, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ainsi qu'une augmentation du prix du loyer applicable dès 2017.

Voies Navigables de France (VNF) a souhaité préciser quelques éléments techniques de la Convention susvisée, que nous vous proposons aujourd'hui d'intégrer.

En effet, VNF nous a fait part de sa volonté de voir la CCI de l'Yonne prendre en charge le contrôle de l'accès au port et au quai, ainsi que l'utilisation et la facturation des prestations relevant de la partie publique du port, aux tiers utilisateurs, qui relevaient jusqu'alors de la SAS LogiYonne.

Cette modification de la convention ne remet pas en cause la relation qui lie la CCI de l'Yonne à la SAS LogiYonne qui reste occupant du port de GRON.

La société LogiYonne qui vient de bénéficier d'une homologation lui permettant d'être agréée zone sous douane, a dû, en collaboration avec la CCI et VNF, clarifier l'organisation de l'activité du port en distinguant la partie publique relevant de la CCI de l'Yonne et la partie privée relevant de la société LogiYonne. Cette formalisation de l'organisation a débouché sur la rédaction tripartite (CCI, LogiYonne, VNF) d'un règlement de port et d'un règlement de quai.

## Délibération

**VU** la délibération de l'assemblée générale de la CCI de l'Yonne du 15 décembre 2016 adoptant la Convention d'Occupation Temporaire du port de Gron,

**CONSIDERANT** les préconisations de VNF concernant la rédaction de la Convention d'Occupation Temporaire du port de Gron, adressées à la CCI de l'Yonne.

\*\*\*

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,**

**AUTORISE** le Président de la CCI de l'Yonne à signer la Convention d'Occupation Temporaire telle que jointe aux dossiers de séance,

**DEMANDE** au Directeur Général de mettre en place un nouveau mode opératoire, comprenant le contrôle de l'accès au port et au quai, l'utilisation et la facturation des prestations relevant de la partie publique du port aux tiers utilisateurs, dans le respect des règlements en vigueur sur le port de Gron.

*Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.*

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-013

Assemblée générale du 30 novembre 2018 - mandature  
2017-2021 - délibération 2017/44 - versement de  
subventions aux associations des juges consulaire  
d'Auxerre et Sens

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
**Délibération n° 2017/44**

**Versement de subventions aux associations des juges  
consulaire d'Auxerre et Sens**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.8 Versement de subventions aux associations des juges consulaire d'Auxerre et Sens

##### Exposé des motifs

Les tribunaux de commerce d'Auxerre et de Sens, via leur association des juges consulaires, sollicitent chaque année, les Chambres consulaires, afin de les aider à financer les frais de formation des juges, et de mise à niveau en matière réglementaire.

L'activité des juges au tribunal de commerce est bénévole.

L'Association des juges consulaires prend également en charge la cotisation d'assurance responsabilité civile par juge et l'adhésion obligatoire à la Conférence qui organise les formations.

Malgré la diminution à nouveau conséquente de nos ressources fiscales, il nous paraît important de participer aux actions que doivent engager les juges pour pouvoir continuer à exercer leur activité en faveur des entreprises.

Vu le travail remarquable des juges consulaires mené auprès des entreprises en difficultés, il est proposé de voter une subvention, d'un montant de 1.600 €, à l'Association des Juges consulaires d'Auxerre et à celle des Juges consulaires de Sens.

Le Président propose de délibérer.

## Délibération

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,**

**DECIDE**, de poursuivre le soutien aux Associations des Juges consulaires d'Auxerre et de Sens, et de verser :

- Une subvention de 1.600 € à l'Association des juges consulaires d'Auxerre
- Une subvention de 1.600 € à l'Association des juges consulaires de Sens

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.***

**Le Secrétaire  
Pascal MINET**



**Le Président  
Alain PEREZ**



Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-016

Assemblée générale du 30/11/2017 - mandature 2017-2021  
- délibération 2017/47 - vente partie basse de l'hôtel  
d'entreprises en Puisaye

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
**Délibération n° 2017/47**

**Vente partie basse de l'hôtel d'entreprises de Puisaye**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUQUIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.11 Vente partie basse de l'hôtel d'entreprises de Puisaye

##### Exposé des motifs

Le 3 novembre 2009, la CCI de l'Yonne a acquis, un ensemble immobilier sur la Commune de Toucy, comprenant 8 bâtiments, sur une superficie totale de 1 ha 32 à 76 ca.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, après avoir réalisé un programme d'investissements de 544.926,56 € HT et bénéficié d'un montant de subvention total de 520.000 € HT, a réhabilité la partie haute du site, en hôtel d'entreprises, mettant à la disposition des entreprises, 9 bureaux (217 m<sup>2</sup>), 1 plateau tertiaire (132 m<sup>2</sup>) et 3 ateliers.

La partie basse de l'hôtel d'entreprises, actuellement comptabilisée en immobilisation, n'est pas utile à l'exploitation du site par la CCI.

La partie basse comprend :

- Un bâtiment ancien magasin avec hall d'exposition de 270 m<sup>2</sup>
- Un hangar à usage d'entrepôt de 600 m<sup>2</sup>
- Un garage en parpaing de 95 m<sup>2</sup>
- Une remise en parpaing de 42 m<sup>2</sup>.

Le tout cadastré section A n° 608 pour une surface totale de 49a 84 ca.

L'assemblée générale a donné son accord, par délibération du 30 septembre 2014, pour la vente de cette partie de bâtiments, dont elle n'a pas l'usage, et qui pourrait convenir, après travaux, à une entreprise souhaitant s'implanter sur cette zone d'activités de la Commune de Toucy.

Les estimations des domaines des 22 septembre 2014 et 4 mars 2016 font état d'une valeur vénale de l'ensemble immobilier compris entre 100.000 € HT et 120.000 € HT.

L'ensemble immobilier est inscrit à l'actif du bilan 2017, de la CCI de l'Yonne, pour une valeur nette comptable de 107.000 €.

Le 27 juin 2017, l'assemblée générale a donné mandat au Président, pour négocier la vente au mieux des intérêts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, à un prix ne pouvant être inférieur à 100.000 € net vendeur.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, par l'intermédiaire d'un courrier de son Président en date du 9 novembre 2017, Monsieur SAULNIER-ARRIGHI, s'est depuis porté acquéreur des terrains et bâtiments susvisés pour un montant de 100.000 €.

Dans le cadre de nos bonnes relations et notre volonté d'accompagnement de la nouvelle Communauté de communes Puisaye-Forterre, il vous est proposé de délibérer.

## Délibération

**CONSIDERANT** la délibération de l'Assemblée Générale du 27 juin 2017, autorisant le Président à négocier la vente au mieux des intérêts de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, à un prix ne pouvant être inférieur à 100.000 € net vendeur.

**CONSIDERANT** le courrier d'offre d'achat du terrain de la partie basse de l'hôtel d'entreprises de Puisaye, au prix de 100.000 €, émis par Monsieur SAULNIER-ARRIGHI Président la Communauté de communes Puisaye-Forterre.

**CONSIDERANT** l'avis favorable du bureau, le 14 novembre 2017.

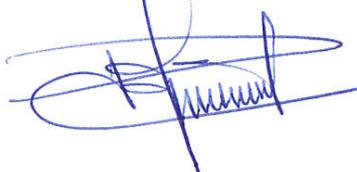
**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission des finances, le 15 novembre 2017.

\*\*\*

### Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,

- **AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la vente de l'ensemble immobilier susvisé avec M.SAULNIER ARRIGHI, Président de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, pour la vente du terrain de la partie basse de l'Hôtel d'entreprises de Puisaye au prix de 100.000 € net vendeur ou à toute personne morale qui se substituera.

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



# Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne

89-2017-11-30-017

Assemblée générale du 30/11/2018 - mandature 2017-2021  
- délibération n°2017/48 - ouverture d'une antenne CCI à  
l'hôtel d'entreprises de Puisaye

Assemblée générale de la  
Chambre de Commerce et d'Industrie YONNE  
du 30 novembre 2017

-----  
Mandature 2017-2021

-----  
Délibération n° 2017/48

**Ouverture d'une antenne CCI  
à l'hôtel d'entreprises de Puisaye**

L'an deux mille dix-sept, le 30 novembre, à 9 heures 30, à Sens, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'YONNE s'est réunie en assemblée générale, sous la présidence d'Alain PEREZ.

**Membres titulaires présents**

Didier BARJOT, Nadine BETHERY, Emmanuele BONNEAU, Thierry CADEVILLE, Julia CATTIN, Didier CHAPUIS, Michel CHAUFOURNAIS, René CORNET, Alain COURTET, Laurence DERBECQ, Emmanuel DUBOIS, Nicolas GARNERONE, Pascal MINET, Serge NASSELEVITCH, Daniel PARIGOT, Alain PEREZ, Florence PICHOL, Sylvie RAMISSE.

**Membres titulaires excusés**

Marie AUBIN, Bénédicte BARRE, Christian COLLOMBAT, Jean-Dominique DAGREGORIO, Patrick DESAINT, Brigitte DESFOSSEZ-DUTOIT, Michel FOUURIER, Karine GAUFFRENET, Sophie GRCEVIC, Marc MANDRAY, Alain LAPLAUD, Stéphanie LOUAULT, Denis MASSOT, Ghislaine MOREAU, François-Xavier NAULOT, Ludovic QUIGNARD, Stéphane TURPIN.

- *Nombre de membres titulaires élus de la CCI YONNE : 36*
- *Nombre de membres titulaires en exercice : 35*
- *Nombre de membres titulaires élus présents ayant participé au vote : 18*
- *Quorum = 18*
- *Majorité absolue : 10*

#### 4.12 Ouverture d'une antenne CCI à l'hôtel d'entreprises de Puisaye

##### Exposé des motifs

Prenant acte des fusions/restructurations des Communautés de communes de Puisaye Forterre qui sont devenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier une seule communauté de communes sur le périmètre du PETR, devenant ainsi la plus importante des communautés de communes du département (hors les 2 communautés d'agglomération),

La CCI Y souhaite réorganiser dans un souci d'accompagnement économique de proximité, sa présence auprès des ressortissants de Puisaye Forterre et optimiser les relations de développement économique avec les collectivités locales du territoire.

La Communauté de communes nouvellement créée, a sollicité la CCI en vue d'un partenariat renforcé dans le ressort de ce nouveau territoire et dans le contexte de la Loi NOTRe.

En anticipation de ce partenariat, le Bureau de la CCI propose d'expérimenter l'ouverture d'une antenne territoriale disposant d'un collaborateur dédié, référent des collectivités, relai en transversalité des services de la CCI

Cette antenne sera pilotée par un collaborateur expérimenté ; assurant la mission de proximité auprès des ressortissants.. Il assurera également des permanences hebdomadaires dans d'autres communes de Puisaye.

Dans un premier temps, le bureau de l'antenne sera installé dans l'hôtel d'entreprises de Puisaye, appartenant à la CCI. Des réunions d'information collectives ou des ateliers à destination des ressortissants pourront s'y tenir.

La proximité du territoire permettra également de participer plus activement au diagnostic des besoins afin d'adapter les produits de la CCI dans le cadre de l'accompagnement et du développement des entreprises.

## Délibération

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Bureau de la CCI Yonne du 14 novembre 2017,

**CONSIDERANT** la demande de partenariat de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

\*\*\*

**Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, régulièrement réunie le 30 novembre 2017,**

**VALIDE** la possibilité d'expérimenter l'ouverture d'une antenne territoriale de la CCI de l'Yonne en Puisaye.

***Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres titulaires présents.***

Le Secrétaire  
Pascal MINET



Le Président  
Alain PEREZ



Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-02-06-001

Arrêté DDCSPP SPAE 2018 0010 - Mise sous surveillance  
d'un cheptel suspect de tuberculose bovine - TARTERET  
SAS



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

*Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement*

**PRÉFET DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0040**  
**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

**VU** l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'Arrêté PREF/MAP/2018/012 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

**CONSIDÉRANT** la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel TARTERET SAS, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Vénarey les Laumes (n° agrément 21 663 001) le 5 février 2018 ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin TARTERET SAS, situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), (N° 89134550), est placé sous la surveillance du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

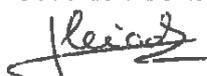
Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculation comparative...) pourront être mises en oeuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 6 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
DDCSPP de l'Yonne,

  
Philippe THEODORE

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, M le Sous-Prefet d'Avallon, le maire de CUSSY- LES-FORGES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa réception par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon.*

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-02-08-001

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0041 de levée de mise sous  
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -  
caneca



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**PRÉFET DE L'YONNE**

**Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0041**  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE –2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP–SPAE–2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/012 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2018-0036 du 25 janvier 2018, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

**CONSIDÉRANT** le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 18012600184201) sur les prélèvements réalisés le 25 janvier 2018 sur le bovin FR4242459283 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

**ARRETE :**

**Article 1er** – La surveillance du cheptel bovin de CANECA - section engraissement situé 3 rue Jules Rimet sur la commune de MIGENNES (89400), n° de cheptel 89257546, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0036 du 25 janvier 2018 est abrogé.

**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MIGENNES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Lehuraux Vincent, vétérinaire sanitaire de CANECA - section engraissement à MIGENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 8 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,



Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-02-19-003

Arrêté DDCSPP-SPAE-2018-0042 de levée de mise sous  
surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine -  
Tarteret SAS



**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animales et  
Environnement**

**PRÉFET DE L'YONNE**

**ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2018-0042**  
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP -SPAE -2017-0231 du 15 septembre 2017 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2017-0311 du 27 novembre 2017 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'Arrêté PREF/SCPPAT/BCAAT/2018/012 en date du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU les arrêtés préfectoraux N° DDCSPP-SPAE-2018-0035 du 31 janvier 2018 et n° DDSCPP-SPAE-2018-0040 du 6 février 2018, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 1800205111837001 et 18020500250801 ) sur les

prélèvements réalisés les 29 janvier 2018 et 5 février 2018 sur les bovins FR5825195627 et FR2142721108 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Vénarey les Laumes ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions « lésions inflammatoires non spécifiques » des rapports d'analyse n° 18-0176 et 18-0172 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 09 février 2018 et 13 février 2018 sur les prélèvements réalisés les 29 janvier 2018 et 5 février 2018 sur ces mêmes bovins ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### **ARRETE :**

**Article 1er** – La surveillance du cheptel bovin de Madame, Monsieur TARTERET SAS situé 9, grande rue sur la commune de CUSSY- LES-FORGES (89420), n° de cheptel 89134550, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2018-0040 du 6 février 2018 est abrogé.

**Article 2-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avallon, le maire de CUSSY- LES-FORGES, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires de TARTERET SAS à CUSSY- LES-FORGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 19 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,

  
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de l'Yonne

89-2018-02-14-001

Arrêté DDCSPP/PEIX/2018/0034 portant modification de  
la composition de la commission de médiation de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE L'YONNE  
PÔLE PRÉVENTION DES EXCLUSIONS ET  
INSERTION SOCIALE**

LE PRÉFET DE L'YONNE  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral DDCSPP/PEIS n° 2018/0034 du 14 février 2018  
portant modification de la composition de la commission de médiation de l'Yonne**

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 modifié relatif à l'attribution des logements sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social,

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/PEIS n° 2017/0228 du 17 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de médiation de l'Yonne ;

Considérant les départs de plusieurs membres de la commission ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** : La commission de médiation de l'Yonne, composée de quinze membres, est présidée par Christian DECULTOT, personne qualifiée. En son absence, un vice-président, élu parmi ses membres, assure cette fonction.

**Article 2. :** Les autres membres se répartissent comme suit :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

• **Trois représentants de l'Etat :**

<b>M. Jean-François SILVAN</b> , chef du service Hébergement, logement, veille et urgence sociale - DDCSPP	<b>Mme Corinne COGNERAS</b> , cheffe du service Autonomie et protection des personnes - DDCSPP
<b>M. Sylvain CHEVRON</b> chef du pôle Prévention des Exclusions et Insertion Sociale - DDCSPP	<b>Mme Christine BRENAT</b> , chargée du secrétariat de la Commission de médiation - DDCSPP
<b>M. Didier ROUSSEL</b> , directeur départemental des territoires	<b>M. Francis BERRY</b> , chef de l'unité Habitat Logement Social - DDT89
	<b>Mme Marie Christine LEGUILON</b> , chargée du volet social du logement - DDT 89

• **Trois représentants des collectivités locales :**

<i>Pour le département :</i>	
<b>M. Robert BIDEAU</b> , conseiller départemental du canton d'Auxerre Nord	<b>Mme Catherine MAUDET</b> , conseiller départemental du canton de Briennon sur Armançon
<i>Pour les communes</i>	
<b>M. José de PIHNO</b> , maire de Cry	<b>Mme Martine BURLET</b> , Adjointe chargée de la solidarité, mairie d'AUXERRE
<i>Pour les EPCI</i>	
<b>Mme Béatrice CLOUZEAU</b> , maire de Branches	En cours de nomination

• **trois représentants des organismes bailleurs dont :**

<i>Un représentant des organismes Hlm ou des sociétés d'économie mixte</i>	
<b>Mme Marylise HUS</b> , directeur de la gestion locative de Domanys et Yonne Habitation	<b>M. Olivier VAVON</b> , directeur des services à la clientèle de l'Office Auxerrois de l'Habitat
<i>Un représentant des organismes œuvrant pour le logement des personnes en difficulté dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i>	
<b>Mme Anne AZALBERT</b> , secrétaire Habitat et Humanisme AUXERRE	<b>M. Roger ROUSSEL</b> , président Habitat et Humanisme AUXERRE
<i>Un représentant des organismes gérant des centres d'hébergement, logements de transition, logements-foyers ou résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)</i>	
<b>M. Dominique TAILLEUR</b> , responsable du pôle Hébergement CHRS AUXERRE	<b>Monsieur Guillaume HOUDOT</b> , directeur CCAS d'Auxerre

- trois représentants des associations d'insertion et des associations de locataires dont :

<i>Un représentant d'associations de locataires</i>	
<b>Mme Nicole LHERNAULT</b> , association ASSECO CFDT 89	<b>Mme Anne-Marie CRUNELLE</b> , association Force Ouvrière consommateurs (AFOC) 89
<i>Deux représentants d'associations et organisations œuvrant pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées</i>	
<b>Mme Corinne LEMIERE</b> , directrice des Résidences Jeunes de l'Yonne	<b>M. Emerson HANARTE</b> , responsable Logement Résidence sociale COALLIA AUXERRE
<b>M. Jean-Louis DRUETTE</b> , président de l'association Vivre Yonne	<b>Mme Corinne FAGOTAT</b> , cheffe de service Pôle asile COALLIA

- Trois représentants des associations de défense et des personnes en situation d'exclusion dont :

<i>Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion</i>	
<b>M. Laurent DENOEL</b> , délégué FNARS	En cours de nomination
<b>Mme Liliane ROUSSELAT</b> , administratrice URIOPSS	<b>M. Bernard QUARETTA</b> , président URIOPSS
<i>Un représentant des instances de concertation</i>	
En cours de nomination	

**Article 3 :** Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Fait à AUXERRE, le 14 février 2018

Le Préfet,



Patrice LATRON

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information aux intéressés.*

Voies et délais de recours :

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-14-003

arrêté DDT-SEA-2018-02 désignant les membres de la  
formation spécialisée GAEC de la Commission  
départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

UNITÉ AIDES DIRECTES

**ARRETE N°DDT/SEA/2018-02**  
**désignant les membres de la formation spécialisée GAEC**  
**de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D 323-31-1, R.313-1 à R.313-6, R.313-7-1, R.313-7-2, R323-1 à 49, R. 323-52 ,
- VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
- VU la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil,
- VU la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,
- VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil,
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,
- VU le décret no 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de cet article (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)
- VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

CONSIDÉRANT les désignations :

- des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole,
- de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, et est composée comme suit :

- Membres de droit : trois représentants des services déconcentrés de l'Etat chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,
- Membres désignés par les organisations professionnelles : trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission :
  - CONFEDERATION PAYSANNE :
    - Titulaire : Monsieur Franck THIBAUT exploitant à MICHERY
    - Suppléant : Monsieur Pascal ROUGER exploitante à AUXERRE
  - COORDINATION RURALE
    - Titulaire : non désigné
    - Suppléant : non désigné
  - FDSEA
    - Titulaire : Monsieur Stéphane DELMOTTE, exploitant à BELLECHAUME
    - Suppléant : Monsieur Christophe PERRET, exploitant à GLAND
- Membre désigné par l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun : un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département :
  - Titulaire : Monsieur Francis LETELLIER, exploitant à SAINT PRIVÉ
  - Suppléante : Madame Nadine DARLOT, exploitante agricole à VENOUSE

Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

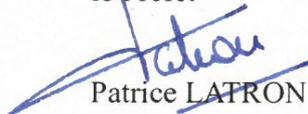
Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la Direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 4 : Le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°DDT/SEA/2015-05 et l'arrêté préfectoral modificatif N°DDT/SEA/2015-34.

Fait à Auxerre, le 14 FEV. 2018

le Préfet



Patrice LATRON

*Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-15-004

Arrêté DDT/SAAT/2018/0005 -portant dérogation au  
principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT  
applicable-Auxerre



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE  
AMENAGEMENT ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

UNITÉ  
PLANIFICATION ET  
APPUI AUX TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° DDT/SAAT/2018/0005  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice Latron Préfet de l'Yonne ;

**Vu** la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, accompagnée d'un dossier, émanant de la commune d'Auxerre, reçue le 19 octobre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 22 novembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de l'État, en date du 27 octobre 2017, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auxerre ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Auxerre n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable ;

**CONSIDÉRANT** sur la base de l'article L.142-4 1er alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**CONSIDÉRANT** toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle d'inconstructibilité ;

Direction départementale des territoires de l'Yonne – 3 rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE Cedex  
tél. 03 86 48 41 00 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Horaires d'ouverture des services au public du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45 et de 14h00 à 17h00, le vendredi fermeture à 16h00

**CONSIDÉRANT** que l'avis du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois n'est pas intervenu dans le délai prévu par l'article R142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Auxerre sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs figurant en annexe :

**CONSIDÉRANT** que l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles et leur intégration dans les zones urbaines du PLU sont justifiées par le projet d'évolution de la commune et par les prévisions en matière d'évolution démographique ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en continuité des entités bâties de la commune ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent, que l'urbanisation envisagée sur ces parcelles ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ou à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, et ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, au regard de la situation existante ;

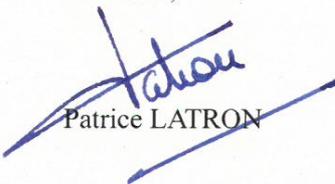
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE :**

Article premier : La commune d'Auxerre est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les zones identifiées dans l'annexe ci-jointe.

Fait à Auxerre, le **15 FEV. 2018**

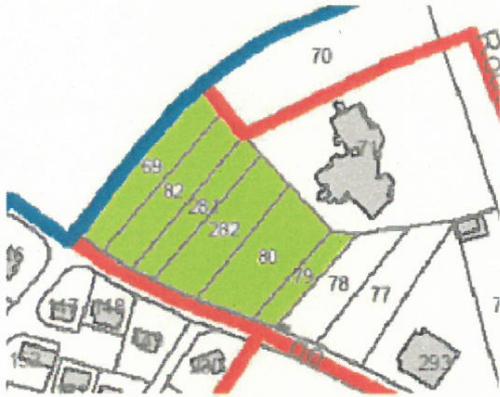
Le Préfet,

  
Patrice LATRON

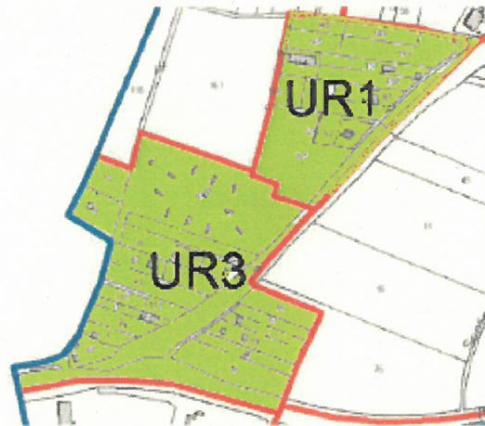
**Annexe à l'arrêté N° DDT/SAAT/2018/0005  
portant dérogation préfectorale au principe de  
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable  
sur le territoire de la commune d'AUXERRE**

*Zones autorisées à l'ouverture à l'urbanisation figurées en vert*

Zone des Clairions



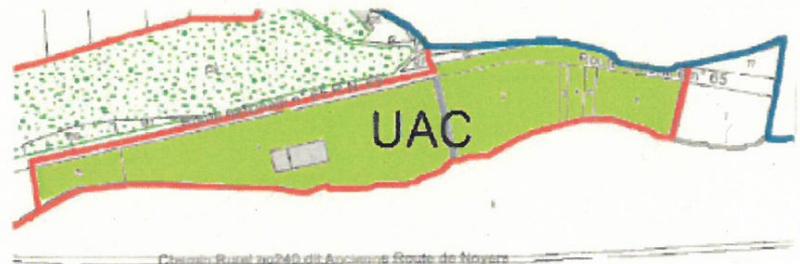
Zone des Brichères et des Cassoirs



Zone route de Chevannes



Zone le long de la RN65, lieu dit Les Ballets



*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en communauté d'agglomération de l'Auxerrois et en mairie d'Auxerre.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté d'agglomération de l'Auxerrois) ou de sa publication (par les tiers) :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-01-31-010

Arrêté n° IDF-2018-01-31-008 du 31 janvier 2018  
précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des  
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la  
période 2017-2019



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° IDF-2018-01-31-008

MODIFIANT L'ARRETE N°IDF-2017-01-31-002

**PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE  
DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
POUR LA PERIODE 2017-2019**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018

**VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2017 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2017-2018 ;

**VU** le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2011-06-19-014 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 19 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2017-2019 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2017 à 2019.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

### Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

#### A/ ANGUILLES

	<b>Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)</b>	<b>Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie</b>
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	<p>Du 10 janvier au 25 mai.</p> <p>Interdiction de la pêche amateur à la civelle.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).</p>
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	<p>- en 1<sup>ère</sup> catégorie : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet</p> <p>- en 2<sup>ème</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet</p> <p>La pêche de loisir est interdite de nuit.</p>	<p>Du 15 février au 15 juillet.</p> <p>Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.</p> <p>La pêche de l'Anguille jaune est interdite dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.</p>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2017-2019 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

#### B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté dans le département de la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

## C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons n'ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
<b>DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - SEE, SELUNE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche d'octobre - SIENNE, SAIRE, VIRE : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune : 1 236 365 / 105 / 535 Sienne : 689 568 / 52 / 322 Saire : 42 886 / 3 / 20 Vire : 127 642 / 10 / 60 (*)
<b>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</b> SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : pêche SAT PHM interdite à partir du 2 <sup>ème</sup> samedi de juin	
<b>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</b> SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : ouverture de la pêche le 2 <sup>ème</sup> samedi de juillet suite à fermeture PHM	
<b>Truite de mer :</b> - VIRE : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint	
<b>DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<b>Saumon Atlantique :</b> - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus) - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite	Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons Touques : 25 381 / 2 / 8 (*)

<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
--	--

DEPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
<b>SAT :</b> pêche interdite <b>TRM :</b> du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

DEPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME ET DE LA SOMME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
--	--

<b>SAT et TRM :</b> du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre.  Conformément au règlement particulier de police du port du Tréport, toute pêche est interdite sur le canal entre la station salmonicole de Eu et le Tréport.  Forte recommandation d'interdiction de la pêche au ver lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie).	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)
--	---

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
<b>SAT :</b> pêche interdite <b>TRM :</b> du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

#### Article 5 – Cantonnements

##### Manche :

Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1984 créant une réserve de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant une réserve de pêche dans la zone maritime de la rivière Dun.

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys pour les salmonidés (SAT/TRM).

**Calvados :**

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'estuaire de l'Orne pour les salmonidés (SAT/TRM).

**Seine-Maritime :**

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Durdent, dans la rivière Valmont, et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

**Eure :**

Arrêté ministériel du 4 mars 1955 créant une réserve de pêche aux saumons sur la Risle en aval de la LSE.

**Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

**Article 7 –** Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin

Jérôme GOELLNER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-09-001

ARRETE N°DDT/SEM/2018/0003 du 9 février 2018  
portant dissolution de l'association foncière de  
remembrement  
de THAROT-GIROLLES



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE FORÊT, RISQUES, EAU  
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

**ARRETE N°DDT/SEM/2018/0003**  
**portant dissolution de l'association foncière de remembrement**  
**de THAROT-GIROLLES**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié, portant application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 visée supra, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant création de l'association foncière de remembrement (AFR) de Tharot-Girolles ;

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles, en date du 28 mars 2012, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tharot, en date du 18 décembre 2012, acceptant l'intégration des chemins d'exploitation de l'association foncière de Tharot-Girolles situés sur son territoire communal dans son réseau de chemins ruraux et le versement de la moitié des avoirs financiers de l'AFR à la commune (soit un montant de 2 749,84 €) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sermizelles, en date du 21 décembre 2012, acceptant l'intégration du chemin d'exploitation de l'association foncière de Tharot-Girolles situé sur son territoire communal dans son réseau de chemins ruraux ;

VU la délibération (N°2013-08) du conseil municipal de la commune de Girolles, en date du 7 mars 2013, acceptant l'intégration des chemins d'exploitation de l'association foncière de Tharot-Girolles situés sur son territoire communal dans son réseau de chemins ruraux et le versement de la moitié des avoirs financiers de l'AFR à la commune (soit un montant de 2 749,85 €) ;

VU la délibération (N° 012/2013) du conseil municipal de la commune de Givry, en date du 15 avril 2013, acceptant l'intégration du chemin d'exploitation de l'association foncière de Tharot-Girolles situé sur son territoire communal dans son réseau de chemins ruraux ;

VU l'avis du comptable de l'association sur la proposition de dissolution du bureau ;

VU les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles à la commune de Girolles, convenues dans l'acte authentique publié au service de la publicité foncière d'Auxerre (2<sup>ème</sup> bureau) le 22 septembre 2017, sous le volume 2017 P N° 1957 ;

VU les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles à la commune de Tharot, convenues dans l'acte authentique publié au service de la publicité foncière d'Auxerre (2<sup>ème</sup> bureau) le 26 octobre 2017, sous le volume 2017 P N° 2262 ;

VU les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles à la commune de Sermizelles, convenues dans l'acte authentique publié au service de la publicité foncière d'Auxerre (2<sup>ème</sup> bureau) le 26 octobre 2017, sous le volume 2017 P N° 2263 ;

VU les modalités de cession gratuite des biens de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles à la commune de Givry, convenues dans l'acte authentique publié au service de la publicité foncière d'Auxerre (2<sup>ème</sup> bureau) le 23 novembre 2017, sous le volume 2017 P N° 2463 ;

CONSIDÉRANT qu'une association foncière de remembrement ne peut être dissoute avant que l'objet en vue duquel elle avait été constituée soit épuisé ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour lesquels l'association foncière de Tharot-Girolles a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet est épuisé ;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR de Tharot-Girolles, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif ;

CONSIDÉRANT que les délibérations des conseils municipaux de Girolles, Givry, Sermizelles et Tharot visées supra sont devenues définitives ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Girolles est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis (ZD 14, ZK 17, ZK 18, ZL 23 et ZL 32) afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins) ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Givry est tenue à une obligation d'entretien du chemin d'exploitation acquis (ZE 50) afin qu'il conserve sa fonctionnalité initiale de desserte ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Sermizelles est tenue à une obligation d'entretien du chemin d'exploitation acquis (ZB 21) afin qu'il conserve sa fonctionnalité initiale de desserte ;

CONSIDÉRANT qu'à compter de la date du transfert de propriété, la commune de Tharot est tenue à une obligation d'entretien des biens acquis (ZB 1, ZB 13, ZB 46, ZC 5 et ZC 37) afin qu'ils conservent leur fonctionnalité initiale (notamment desserte de chemins) ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : La dissolution de l'association foncière de remembrement de Tharot-Girolles est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. La répartition des comptes sera effectuée selon les modalités figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le comptable de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Les biens, droits et obligations de l'association dissoute sont dévolus aux communes de Tharot, Girolles, Givry et Sermizelles.

Fait à Auxerre, le **9 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes de Girolles, Givry, Sermizelles et Tharot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Girolles, Givry, Sermizelles et Tharot, notifié aux maires de Girolles, Givry, Sermizelles et Tharot, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne, et dont la copie sera adressée à l'Insee à Orléans.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

**Annexe de l'arrêté N°DDT/SEM/2018/0003  
portant dissolution de l'association foncière de remboursement (AFR) de THAROT-GIROLLES**

**RÉPARTITION DES COMPTES DE L'AFR**

Compte	Libellé	Solde	Montant attribué à Girolles	Montant attribué à Givry	Montant attribué à Sermizelles	Montant attribué à Tharot
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	34 737,79	8 684,45	8 684,45	8 684,45	8 684,44
110	Report à nouveau	6 841,43	1 710,36	1 710,36	1 710,36	1 710,35
132	Subventions d'équipement	29 351,31	11 150,56	2 735,54	1 429,41	14 035,80
2051	Concessions et droits similaires	255,00	255,00			
2113	Terrains aménagés autres que voirie	65 074,80	24 721,92	6 064,97	3 169,14	31 118,77
4111	Redevables	54,48	54,48			
4141	Locataires	45,81				45,81
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,75	0,37			0,38
515	Compte au Trésor	5 499,69	2 749,85			2 749,84

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-19-001

Arrêté Préfectoral n° DDT/SAAT/2018/0004 portant  
composition de la CDAC pour un ensemble commercial à  
l'enseigne SUPER U Commune de PARON



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET APPUI  
AUX TERRITOIRES

**ARRETE n°DDT/SAAT/2018/0004**  
**portant composition de la commission départementale**  
**d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande de création**  
**d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur le territoire de la**  
**commune de PARON**

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-5 et R.423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre III relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/039 du 4 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur la commune de PARON, déposée par la société SNC PARONDIS, domiciliée, 43, rue Eugène Ducretet à MULHOUSE (68200), enregistrée sous le n° 089 287 17 Z0006;

Sur proposition de la sous-préfète de SENS,

## ARRETE

2

**Article 1<sup>er</sup>** : Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création de la surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne principale SUPER U sur le territoire de la commune de PARON, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

### I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### II – Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur Bernard CHATOUX, Maire de PARON, commune d'implantation, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,
- Madame Marie-Louise FORT Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais, ou un membre de cette communauté d'agglomération appelé à la représenter, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Nicolas SORET, Président du PETR Nord Yonne, ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Patrick GENDRAUD, Président du Conseil Départemental de l'Yonne ou son représentant, non élu de la commune de PARON, commune d'implantation du projet,
- Madame Muriel VERGES-CAULLET, représentant le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur Christophe BONNEFOND, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,
- Monsieur Thierry CORNIOT, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté préfectoral de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

### III – Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

#### *-Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :*

Monsieur Michel PHILIPPON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Monsieur Bernard BUFFAUT ou un <sup>3</sup> membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

- Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

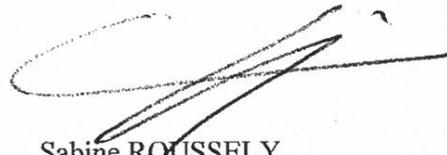
Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié,

Madame Catherine SCHIMTT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2017/0053 du 21 août 2017 modifié.

**Article 2** : Assiste en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant.

Fait à SENS, le **19 FEV. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Sabine ROUSSELY

*Madame la sous-préfète de SENS et le directeur départemental des territoires l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société*

*SNC PARONDIS.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

000 000 001

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-15-003

Arrêté préfectoral n°DDT/GDC/2018/0003 réglementant  
temporairement la circulation sur l'A6 entre les PR  
155+000 et 172+500.



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2018/0003**  
**Réglementant temporairement la circulation sur**  
**l'autoroute A6 entre les PR 155+000 et 172+500**  
**Sur le territoire des communes de Monéteau,**  
**Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par les Arrêtés Interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'Arrêté Préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018 pour le département de l'Yonne et le dossier d'exploitation établis par APRR en application de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers dans le département de l'YONNE pendant les travaux d'élargissement de l'autoroute A6, entre les PR 155+000 et 172+500, dans le sens Paris/Lyon

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation sera réglementée, du mercredi 28 février 2018 – 18h00 au mardi 4 septembre 2018 – 08h00 sur:

- l'autoroute A6, dans les 2 sens de circulation, entre le PR 155+000 et le PR 172+500, conformément aux articles suivants.

### **Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation successives, au droit du chantier, de la semaine n°9/2018 à la semaine n°36/2018 :

#### **Article 2.1 – Du mercredi 28 février 2018 – 18h00 au lundi 12 mars 2018 – 08h00**

##### **Sens Paris/Lyon**

Nature des travaux : Élargissement par l'extérieur de la plateforme autoroutière.

##### Exploitation :

Neutralisation de l'accotement par Séparateurs Modulaires de Voies Type BT3/BT4 en bord de Bande d'Arrêt d'Urgence Côté Accotement, entre les PR156+500 et 169+450.

La Bande Dérasée de Gauche sera réduite à une largeur moyenne de 0,5 m afin d'assurer une bonne lisibilité du marquage horizontal.

La Voie Spéciale Véhicules Lents située entre les PR 165+730 et 166+900, sera neutralisée et transformée en Bande d'Arrêt d'Urgence.

La vitesse sera limitée à 110 km/h

#### **Article 2.2 – Du lundi 12 mars 2018 – 08h00 au lundi 4 juin 2018 – 08h00**

##### **Sens Paris/Lyon**

Nature des travaux : Élargissement par l'extérieur de la plateforme autoroutière.

##### Exploitation :

La circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 155+200 et 169+800 s'effectuera sur 2 voies déviées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

	Voie de Droite	Voie de Gauche	Bande dérasée de droite	Bande dérasée de gauche	BAU
Entre les PR 155+200 et 156+800	3,2 m	3 m	0,8 m	0,3 m	Sans
Entre les PR 156+800 et 166+800	3,2 m	3 m	0,3 m	0,3 m	Sans
Entre les PR 166+800 et 169+800	3,2 m	3 m	0,8 m	0,3 m	Sans

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier.

Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 t et aux remorques.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1.2 km maximum.

### **Sens Lyon/Paris**

**Nature des travaux** : Terrassement de bassins et de merlons anti-bruit.

#### **Exploitation** :

Neutralisations successives de la Voie de Droite par dispositifs K5a, K5c ou séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4 sur une élongation maximale de 6 kms entre les PR 172+500 et 155+200.

Ces neutralisations seront effectives, en semaine, du lundi – 07h00 au vendredi – 16h00.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Le Week-end, du vendredi – 16h00 au lundi – 07h00, la Bande d'Arrêt d'Urgence sera ponctuellement neutralisée dans la zone comprise entre les PR 172+500 et 155+200 notamment au droit de dispositifs de retenue déposés.

### **Article 2.3 – Du mardi 22 mai 2018 – 08h00 au vendredi 1er juin 2018 – 15h00**

Basculement de circulation 1+1 et 0 du sens Paris/Lyon sur le sens Lyon/Paris entre les Interruptions de Terre – Plein Central situées au PR 161+500 et 162+700.

La vitesse sera successivement abaissée à 110 km/h puis 90 km/h dans le sens Lyon/Paris.

Au droit des passages d'Interruptions de Terre-Plein-Central, la vitesse sera réduite à 50 km/h et limitée à 90 km/h sur la partie bidirectionnelle du basculement avec interdiction de dépasser à tous les véhicules.

### **Article 2.4 – Du lundi 4 juin 2018 – 08h00 au vendredi 6 juillet 2018 – 08h00**

### **Sens Paris/Lyon**

**Nature des travaux** : Élargissement par l'extérieur de la plateforme autoroutière.

#### **Exploitation** :

La circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 155+200 et 169+800 s'effectuera sur 2 voies dévoyées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

	Voie de Droite	Voie de Gauche	Bande dérasée de droite	Bande dérasée de gauche	BAU
Entre les PR 155+200 et 159+800	3,2 m	3 m	0,8 m	0,3 m	Sans
Entre les PR 159+800 et 169+800	3,2 m	3 m	0,3 m	0,3 m	Sans

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier.

Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 t et aux remorques.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1,2 km maximum.

### Sens Lyon/Paris

Nature des travaux : Terrassement de bassins et de merlons anti-bruit.

#### Exploitation :

Neutralisations successives de la Voie de Droite par dispositifs K5a, K5c ou séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4 sur une élongation maximale de 6 kms entre les PR 172+500 et 155+200.

Ces neutralisations seront effectives, en semaine, du lundi – 07h00 au vendredi – 15h00.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Le Week-end, du vendredi – 16h00 au lundi – 07h00, la Bande d'Arrêt d'Urgence sera ponctuellement neutralisée dans la zone comprise entre les PR 172+500 et 155+200 notamment au droit de dispositifs de retenue déposés.

### Article 2.5 – Du vendredi 6 juillet 2018 – 08h00 au mardi 4 septembre 2018 – 08h00

#### Sens Paris/Lyon

Nature des travaux : Élargissement par l'extérieur de la plateforme autoroutière.

#### Exploitation :

La circulation dans le sens Paris/Lyon, entre les PR 156+600 et 169+800 s'effectuera sur 2 voies déviées côté Terre-Plein Central et de largeur réduite :

	Voie de Droite	Voie de Gauche	Bande dérasée de droite	Bande dérasée de gauche	BAU
Entre les PR 156+600 et 159+800	3,2 m	3 m		0,3 m	3 m
Entre les PR 159+800 et 169+800	3,2 m	3 m	0,3 m	0,3 m	sans

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée pour les besoins du chantier entre les PR 159+800 et 169+800. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies type BT3/BT4.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules de plus de 3,5 t et aux remorques.

Des refuges avec bornes RAU seront positionnés au pas de 1,2 km maximum.

### Article 3 :

Il pourra être procédé, dans la zone définie à l'article 1 à :

- des neutralisations de voie de droite ou de voie de gauche,
- des ralentissements de circulation en présence des forces de l'ordre d'une durée maximale de 10 min,

pour :

- réaliser la signalisation temporaire (biseaux de dévoiement, marquage horizontal des voies réduites),
- mettre en place ou replier les Séparateurs Modulaires de Voies,
- ouvrir ou fermer le basculement.

Ces restrictions de capacité sont incluses dans la durée prévisionnelle de chaque phase de chantier décrites aux articles 2-2, 2-3, 2-4 et 2-5 et seront mises en œuvre en semaine, du lundi – 08h00 au vendredi – 15h00.

#### **Article 4**

Pendant toute la durée des dévoiements dans le sens Paris/Lyon, il pourra être procédé, à la neutralisation d'une voie de circulation :

- Pour un trafic inférieur à 1200 véhicules/voie dans le cadre du chantier,
- Indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

Cette neutralisation de voie pourra être réalisée avec une seule FLR.

#### **Article 5**

L'aire de repos des Bois Impériaux située au PR 158+500 – sens Paris/Lyon sera fermée du lundi 12 mars – 08h00 au mardi 4 septembre 2018 – 08h00.

L'aire de repos du Thureau située au PR 158+600 – sens Lyon/Paris sera fermée du lundi 12 mars – 08h00 au vendredi 18 mai 2018 – 16h00 et du lundi 18 juin – 08h00 au jeudi 12 juillet 2018 – 16h00.

#### **Article 6**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

#### **Article 7**

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations » édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA). La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

#### **Article 8**

La mise en œuvre et le maintien des signalisations temporaires pendant toute la durée des travaux seront à la charge de :

APRR – Direction Régionale Paris – District des Vals de l'Yonne.

#### **Article 9**

Durant les travaux, il sera dérogé à la circulaire 96-14 du 06 février 1996 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne N°DDT/GDC/2018/0002 du 14 février 2018, et notamment, aux articles :

- **3**, relatif à la réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle actuelle,
- **4**, relatif au alternat sur la partie bidirectionnelle du diffuseur n°20 d'Auxerre Sud,
- **7**, relatif à l'élongation de la zone de restriction de capacité,
- **9**, relatif à la réduction de largeur de voie,
- **10**, relatif à l'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs.

## Article 10

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de travaux, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux d'information travaux avec fermeture implantés au droit des bretelles fermées, 2 semaines avant le début des travaux,
- panneaux à message variables (PMV) activés sur le réseau A6, pour chaque sens,
- panneaux d'information d'accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs,
- plan de communication spécifique au chantier.

## Article 11

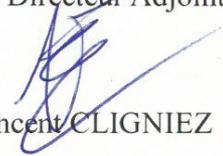
En cas de sujétions imprévues, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu à l'article 2, sans que les travaux définis dans ces articles ne puissent être reportés au-delà du 1<sup>er</sup> octobre 2018 – 08h00.

Le concessionnaire sera alors tenu d'informer, par courriel, les destinataires et les signataires du présent arrêté des modifications envisagées ainsi que de leur justification, dans un délai d'1 semaine avant la mise en œuvre effective. Par retour, l'autorité préfectorale fera part de son accord sur les modifications envisagées.

## Article 12

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15 février 2018  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Vincent CLIGNIEZ

*Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne et le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée pour information au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, au Directeur de la Cellule zonale d'alerte et de coordination routières, au Chef du SAMU de l'Yonne et aux maires des communes de Monéteau, Auxerre, Venoy, Quenne et Chitry le Fort.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-14-004

Arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier  
n°DDT/GDC/2018/0002 portant réglementation  
permanente pour l'exploitation des chantiers courants et  
traitements des situations d'urgence sur les autoroutes A5  
(du PR 47+327 au PR 88+435), A6 (du PR 106+215 au PR  
219+193) et A19 (du PR 0+000 au PR 31+000) exploitées  
par les autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département  
de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE  
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ  
UNITÉ : MISSION SÉCURITÉ DÉFENSE ET GESTION DE CRISES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER  
N° DDT/GDC/2018/0002**

**Portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants et le traitement des situations d'urgence sur les autoroutes A5 (du PR 47+325 au PR 88+435), A6 (du PR 106+215 au PR 219+193) et A19 (du PR 0+000 au PR31+000) exploitées par les Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, département de l'Yonne, en date du 26 mars 1996,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07/02/2018,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

Considérant certaines situations d'urgence nécessitant de prendre sans délai des mesures de restriction de trafic,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier, en date du 26 mars 1996, réglementant la circulation à l'occasion de chantiers dits courants sur les autoroutes concédées à APRR, dans le département de l'Yonne, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### **Article 2**

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A5, A6 et A19 situées dans le département de l'Yonne sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

### **Article 3**

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

### **Article 4**

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

### **Article 5**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

### **Article 6**

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne devra pas dépasser 1200 véhicules/heure sur les sections d'autoroute.

### **Article 7**

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- de contrôles et de relevés de chaussée,
- de mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 km et ce pour une durée maximale de 9h.

### **Article 8**

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

### **Article 9**

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs, d'échangeurs, à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche, et ce pour une durée maximale de 24h. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3 m.

### **Article 10**

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles de diffuseurs, les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseurs ou barrière pleine voie) ne seront pas soumis à ces règles d'inter-distance.

L'inter-distance entre 2 chantiers consécutifs sera réduite dans le cadre d'interventions d'urgence rendues nécessaires suite à des dégâts causés par des accidents et incidents nécessitant la remise en état de l'autoroute.

### **Article 11**

Les limitations de vitesse suivantes seront applicables sur :

Chantier avec réduction du nombre de voies :

- Chaussées à 2 voies : 90 km/h
- Chaussées à 3 voies : neutralisation d'une voie : 110 km/h  
neutralisation de 2 voies : 90 km/h

Chantier avec neutralisation complète d'une chaussée et circulation à double sens sur l'autre chaussée :

- Voie(s) non basculée(s) : 90 km/h
- Voie(s) basculée(s) : 70 ou 50 km/h au niveau des changements de chaussées  
90 sur la chaussée basculée

Des interdictions de dépasser pourront être apposées au droit et abords du chantier.

Ces limitations principales de vitesse seront adaptées notamment au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, largeur de voie réduite...)

### **Article 12**

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la BAU ou en Bande Dérasée de Droite.

En cas de limitation de vitesse, permanente ou temporaire liée à une configuration de chantier, inférieure à 110km/h, la limitation de vitesse la plus basse sera retenue.

### **Article 13**

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein du manuel de Signalisation Temporaire élaboré par APRR.

### **Article 14**

Dans le cas de chantier fixe ou mobile d'une durée inférieure de 24h00 comportant la neutralisation de 1 à 2 voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau pourront être réalisées avec un dispositif Flèche Lumineuse de Rabattement (FLR). Dans ce cas-là, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

### **Article 15**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les services APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement pour mise en place basculement, fermeture de section courante ou de bretelles).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, les réouvertures des sections ou bretelles fermées à la circulation pourront être réalisées sans l'appui de ces dernières.

Des coupures de la circulation d'une durée inférieure à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre.

## Article 16

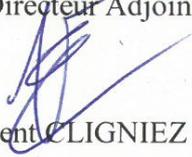
Les fermetures d'aires de repos seront autorisées toutefois sous réserve que.

- la durée de fermeture n'excède pas 48h,
- deux aires (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées consécutivement.

## Article 17

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le DPAC, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogoratoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Fait à Auxerre, le 14 février 2018  
Le Préfet de l'Yonne  
P/le Préfet de l'Yonne, par délégation,  
P/le Directeur Départemental des Territoires  
Par subdélégation,  
Le Directeur Adjoint

  
Vincent CLIGNIEZ

*Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Yonne, le Directeur Régional d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.*

*Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compte de sa notification.*
  
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2018-02-19-002

Ordre du Jour de la CDAC d'un ensemble commercial à  
l enseigne principale SUPER U sur la commune de  
PARON



PREFET DE L'YONNE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Aménagement  
et Appui aux Territoires

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Solène PIRIOU  
Tel : 03 86 48 41 37  
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Salle ERIGNAC  
Préfecture de l'Yonne  
Lundi 5 mars 2018 à 14h30

### ORDRE DU JOUR

#### Dossier n°61A :

- Création d'un ensemble commercial à l'enseigne principale Super U sur la commune de PARON.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

89-2018-02-19-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de  
la forêt communale de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES  
pour la période 2016-2035 avec application du 2° de  
l'article L122-7 du code forestier



## P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE et YONNE  
Forêt communale de **SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES**  
Contenance cadastrale : 93,9356 ha  
Surface de gestion : 93,94 ha  
Révision du document d'aménagement  
**2016 - 2035**

**Arrêté d'aménagement n°**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
**SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES** pour  
la période 2016 - 2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E  
Préfète de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement BOURGOGNE, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'avis de la DREAL en date du 20 décembre 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-des-Chaumes en date du 29 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-14-D du 12 février 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES (NIEVRE et YONNE), d'une contenance de 93,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,68 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (83 %), hêtre (7 %), érable champêtre (2 %), fruitiers (3 %), autres feuillus (2 %), pin noir et sylvestre (2 %) et de sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 1,26 ha, est constitué de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 60,22 ha et en futaie irrégulière sur 32,46 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile sur 79,86 ha et le hêtre sur 12,82 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,90 ha, au sein duquel 6,41 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,49 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,32 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 32,46 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
  - Un groupe constitué de ligne électrique pour 1,26 ha, qui sera laissé en l'état.
- 3 km de réseau routier seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à F2600983 « Vallées de la Cure et du Cousin dans le Nord Morvan », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 3 % de sa surface dans le site NATURA 2000;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site du Vézélien I00330/89 SI N°19

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Besançon, le 15 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-15-002

Arrêté interpréfectoral N°2018-P-163 du 15/02/18 portant  
composition du conseil communautaire de la communauté  
de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées

N° 2018-P- 163

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL**  
portant composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne »

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L'YONNE**  
Chevalier de l'ordre de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion de cinq nouvelles communes ;

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de la répartition de droit commun à 49 sièges ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Dornecy du 25 janvier 2018 , de Marcy du 19 janvier 2018, de Crain du 02 février 2018 et de Lucy-sur-Yonne du 2 février 2018 retenant un nombre total de 52 sièges ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » est composé de 49 délégués répartis comme suit :

Clamecy	13
Varzy	4
Entrains-sur-Nohain	3
Corvol-L'Orgueilleux	2
Coulanges-Sur-Yonne	2
Dornecy	1
Crain	1
Billy-sur-Oisy	1
Surgy	1
La Chapelle-Saint-André	1
Oisy	1
Armes	1
Villiers-sur-Yonne	1
Brèves	1
Trucy-l'Orgueilleux	1
Pousseaux	1
Courcelles	1
Saint-Pierre-du-Mont	1
Menou	1
Breugnon	1
Marcy	1
Rix	1
Ouagne	1
Lucy-sur-Yonne	1

Oudan	1
Cuncy-les-Varzy	1
Chevroches	1
Festigny	1
Villiers-le-Sec	1
Parigny-la-Rose	1

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 15/02/18  
Le Préfet,

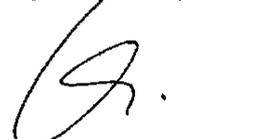
Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Fait à Auxerre, le 15/02/18  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale de la préfecture,



Françoise FUGIER



Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-15-001

Arrêté PREF DCL 2018 0336 portant modification de  
l'agrément de l'organisme Frédéric MAURY en qualité  
d'établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES  
RÈGLEMENTATIONS ET DES  
ÉLECTIONS

PRÉFECTURE DE L'YONNE

**ARRETE N°PREF/DCL/2018/0336**  
**portant modification de l'agrément de l'organisme Frédéric MAURY en qualité d'établissement**  
**chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Yonne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,  
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant Monsieur Patrice LATRON,  
préfet de l'Yonne,

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 nommant Mme Françoise FUGIER, sous-  
préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement  
publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la  
préfecture de l'Yonne,

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les  
stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par **Monsieur Frédéric MAURY** en date du 19 janvier 2018, relative à  
l'exploitation de son établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE :**

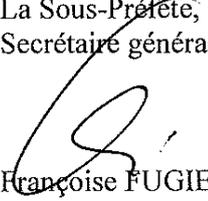
**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté N° PREF/DCT/2016/349 du 26 mai 2016 portant agrément de  
l'organisme Frédéric MAURY en qualité d'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de  
formation suivantes :

.../...

- Salle N° 1 Espace Victor Hugo 10 avenue Victor Hugo 89200 AVALLON
- Salle Nénuphar Club Vert A.A.E.P. route de Vaux 89000 AUXERRE
- Salle A, rez de chaussée, Hôtel de Gouvenain rue des Odebert 89200 AVALLON.

Fait à Auxerre, le 15 FEV. 2010  
Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

*La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifié à l'exploitant, Monsieur Frédéric MAURY.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du M. le ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.*

Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-01-003

Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 0025 portant autorisation temporaire au bénéfice de la commune de Vinneuf d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du captage "le bout du grand pré" situé sur le territoire de la commune de Vinneuf



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SCPPAT-BE-2018-0025**  
*du 1<sup>er</sup> février 2018*

**portant autorisation temporaire au bénéfice de la commune de VINNEUF d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du captage « Le bout du grand pré » situé sur le territoire de la commune de VINNEUF**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63, en particulier l'article R1321-9 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire n°DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1977 - réf DG/MP - portant déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et autorisant la dérivation des eaux du captage du « bout du grand pré » situé à VINNEUF ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant autorisation temporaire au bénéfice de la commune de VINNEUF d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau du captage du « bout du grand pré » ;

VU les résultats d'analyses d'eau du captage du « bout du grand pré » ;

1/4

**CONSIDÉRANT** la nécessité de distribuer une eau utilisable pour les abonnés de la commune de VINNEUF ;

**CONSIDÉRANT** que la qualité de l'eau brute du captage « le bout du grand pré » répond aux limites de qualité relatives à la production d'eau destinée à la consommation humaine, sauf pour les nitrates ;

**CONSIDÉRANT** que le captage du « bout du grand pré » est autorisé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1977 précité ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Autorisation temporaire

La commune de VINNEUF est autorisée de manière temporaire pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à prélever l'eau du captage « le bout du grand pré » situé à VINNEUF, sur les parcelles N° 43 et 77 de la section ZN de la commune de VINNEUF et à l'utiliser en vue de la consommation humaine.

Coordonnées Lambert 93 : X = 709183,72, Y = 6804766,25 et Z = 55,87 m (NGF).

Code BSS : 02953X1016/S.

Le volume exploité ne doit pas excéder 75 m<sup>3</sup>/h et 170 m<sup>3</sup>/jour.

Cette autorisation temporaire ne pourra pas être renouvelée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 2 : Restrictions d'usages

Lorsque la teneur en nitrates excède la limite de 50 mg/l, la commune de VINNEUF doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages, etc).

### ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage

En matière de périmètres de protection, la commune de VINNEUF doit appliquer et faire appliquer de manière stricte les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1977.

#### ARTICLE 4 : Traitement de l'eau

L'eau du forage sera distribuée après avoir subi un traitement de chloration.

#### ARTICLE 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de VINNEUF doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Pendant la durée de la présente autorisation temporaire, la commune de VINNEUF doit assurer un suivi spécifique de la qualité de l'eau distribuée, à raison d'une analyse « nitrates » chaque mois.

#### ARTICLE 6 : Exploitation - surveillance

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières, d'augmentation des teneurs en nitrates ou, pour les autres paramètres, de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance.

Des dispositions particulières, voire une interdiction immédiate d'utiliser l'eau du captage pourront être décidées en fonction des résultats d'analyses.

#### ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 8 : Mesures exécutoires

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de VINNEUF pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie de VINNEUF et renvoyé à la préfecture de l'Yonne. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la commune de VINNEUF et pourra être consultée sans frais par les personnes intéressées.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de VINNEUF et dont copie sera adressée :

- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Auxerre, le - 1 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-15-005

Arrêté PREF SCPPAT BE 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Lavoir à Paroy en Othe et autorisant la dérivation des eaux souterraines

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF-SCPPAT-BE-2018- 0030**  
**du 15 FEV. 2018**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 86-127 du 16 avril 1986**  
**déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de**  
**la Source du Lavoir à Paroy-en-Othe et autorisant la dérivation des eaux souterraines**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

VU le Code Minier et notamment l'article 131 ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Page 1 sur 4

VU l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source du Lavoir, à Paroy-en-Othe, et autorisant la dérivation des eaux souterraines, au bénéfice de la commune de Briennon-sur-Armançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0884 du 16 octobre 2003 érigeant la commune associée de Paroy-en-Othe en commune distincte de Briennon-sur-Armançon – Bligny-en-Othe, sous le nom de Paroy-en-Othe ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MAP-2017-0067 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le courrier de saisine de Madame le Maire de Paroy-en-Othe en date du 14 février 2017 demandant à l'ARS de modifier l'arrêté préfectoral du 16 avril 1986 au profit de la commune de Paroy-en-Othe ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2003/0884 du 16 octobre 2003 sus-visé précise que :

- la commune associée de Paroy-en-Othe est érigée en commune distincte de Briennon-sur-Armançon ;
- chaque commune redevient propriétaire des biens dont elle disposait avant le regroupement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Paroy-en-Othe est responsable de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 est modifié au bénéfice de la commune de Paroy-en-Othe.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 sont remplacées par :

« Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, actuellement cadastrée en section L 03 sous le numéro 680 ; cette parcelle est la propriété de la commune de Paroy-en-Othe et sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage ».

Page 2 sur 4

ARTICLE 3 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 sont modifiées comme suit :

La mention « la commune de Briennon-sur-Armançon » est remplacée par « la commune de Paroy-en-Othe ».

ARTICLE 4 :

La commune de Paroy-en-Othe doit veiller à la stricte application des dispositions définies par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986.

ARTICLE 5 :

Les articles de 6 à 8 de l'arrêté préfectoral n°86-127 du 16 avril 1986 sont supprimés.

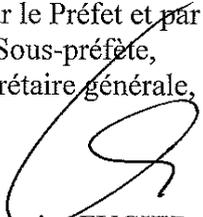
ARTICLE 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de Paroy-en-Othe et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et adressée :

- au maire de Briennon-sur-Armançon,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Président du Conseil Départemental de l'Yonne.

Auxerre, le **15 FEV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

Délais et voies de recours ci-après :

Page 3 sur 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Toute personne peut également saisir, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de l'Yonne d'un recours gracieux,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut alors être déposé auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite ou à compter de la date de réponse explicite de l'administration.

Préfecture de l'Yonne

89-2018-02-12-001

Arrêté PREF/DCL/BCL/2018/0314 du 12/02/2018 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
Le Tonnerrois en Bourgogne



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**ARRETE N°PREF/DCL/BCL/2018/0314**  
**portant modification des statuts de la communauté de communes**  
**Le Tonnerrois en Bourgogne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Patrice LATRON ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2013/0208 du 24 mai 2013 modifié, portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale dénommé « Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne » issu de la fusion de la Communauté de Communes du Tonnerrois et de la Communauté de Communes du canton d'Ancy le Franc et avec rattachement des communes de Bernouil, Cheney, Dannemoine, Dyé, Flogny la Chapelle et retrait de la commune de Béru ;

VU la délibération du conseil communautaire du Tonnerrois en Bourgogne en date du 7 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « suivi et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » et « élaboration et animation des outils contractuels territoriaux, dont le contrat global et le programme d'actions de prévention des inondations » ;

VU les délibérations favorables des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Argenteuil-sur-Armançon, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Dyé, Épineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gigny, Jully, Junay, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Tanlay, Tissey, Tronchoy, Vezannes et Yrouerre ;

VU les délibérations défavorables des communes de Baon et de Gland ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne a délibéré le 7 septembre 2017 pour exercer de manière facultative les compétences « suivi et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux » et « élaboration et animation des outils contractuels territoriaux, dont le contrat global et le programme d'actions de prévention des inondations » ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée le 29 septembre 2017 aux communes membres de la communauté de communes, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne disposent de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres concernées sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Argenteuil-sur-Armançon, Chassignelles, Cheney, Cry, Dannemoine, Dyé, Épineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gigny, Jully, Junay, Mélisey, Nuits-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Tanlay, Tissey, Tronchoy, Vezannes et Yrouerre se sont prononcées favorablement ;

CONSIDERANT que les communes d'Ancy-le-Franc, Argentenay, Arthonnay, Bernouil, Collan, Cruzy-le-Châtel, Lézennes, Molosmes, Pacy-sur-Armançon, Pimelles, Stigny, Thorey, Tonnerre, Trichey, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux et Viviers ne se sont pas prononcées dans les délais impartis ; que ces dernières sont réputées avoir émis des avis favorables implicites ;

CONSIDERANT que les communes de Baon et Gland se sont prononcées défavorablement ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L.5211-17 du CGCT est atteinte ;

SUR proposition du sous-préfet d'Avallon ;

## ARRETE

Article 1er : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral portant constitution de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne n°PREF/DCCP/SRCL/2013/0208 du 24 mai 2013.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-préfet d'Avallon, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur départemental des Territoires, la Présidente de la Communauté de Communes le Tonnerrois en Bourgogne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 12 FEV. 2018

Le Préfet,

  
Patrice LATRON

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LE TONNERROIS EN BOURGOGNE**  
(article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales)

Article 1er : Liste des communes membres

La Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne, créée au 1er janvier 2014 sans limitation de durée, est composée des communes suivantes :

Aisy s/Armançon, Ancy le Franc, Ancy le Libre, Argentenay, Argenteuil s/Armançon, Arthonnay, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cry, Cruzy le Châtel, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Flogny la Chapelle, Fulvy, Gigny, Gland, Jully, Junay, Lézennes, Mélisey, Molosmes, Nuits s/Armançon, Pacy s/Armançon, Perrigny s/Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffey, Rugny, St Martin s/Armançon, Sambourg, Sennevoy le Bas, Sennevoy le Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers les Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Siège

Son siège est fixé au Bâtiment LE SEMAPHORE, 2 Avenue de la Gare - 89700 Tonnerre.

Article 3 : Compétences

Les compétences transférées à la Communauté de Communes :

<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>
<b>Titre « AMENAGEMENT DE L'ESPACE »</b>
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)
Schéma de secteur
A compter du 27 mars 2017 (sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois qui précèdent ce terme) : plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
<b>Titre « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET PROMOTION DU TOURISME »</b>
Création, aménagement, entretien et gestion (dont promotion et commercialisation) de zones d'aménagement concerté ou zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, dont :
- les zones d'activités d'intérêt communautaire existantes au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 sur Le Tonnerrois en Bourgogne (dans le ressort de l'ancienne CC du Tonnerrois : zones dont la superficie est supérieur à 10 ha ainsi que les parcelles AV222 et ZI18 sises à Tonnerre)
- les zones transférées à la communauté de communes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou de la date de mise en conformité des statuts avec la Loi NOTRe.

Actions de promotion du tissu économique pour l'implantation d'activités économiques sur le territoire communautaire par l'organisation de manifestations destinées à mettre en valeur les artisans, entreprises et commerces présents sur Le Tonnerrois en Bourgogne
Participation aux actions de promotions du tissu économique dans le cadre du Centre de Développement du Tonnerrois et/ou par la conduite de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Actions de promotion et d'animation à caractère touristique et culturel sur Le Tonnerrois en Bourgogne : soutien logistique et financier à l'Office du Tourisme intercommunal, soutien à l'organisation d'évènements dépassant le cadre communal, organisation et animation d'activités de tourisme d'intérêt communautaire (selon le rayonnement et l'apport à l'image du territoire)
<b>Titre « DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES »</b>
Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés
Actions de communication pour encourager le tri sélectif
<b>Titre « ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE »</b>
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou de la date de mise en conformité des statuts avec la Loi NOTRe : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire communautaire
<b>GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATION (à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)</b>
<b>ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (à titre obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020)</b>

<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>
<b>Titre « POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE »</b>
Elaboration et réalisation, le cas échéant, d'un programme local de l'habitat (PLH)
Elaboration et/ou adhésion aux OPAH et PIG concernant le territoire communautaire
Participation à des actions en faveur de l'amélioration de l'habitat. Est d'intérêt communautaire toute participation aux actions engagées à une échelle intercommunale
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
Actions relatives aux modes de garde de la petite enfance (0-6 ans) : sont d'intérêt communautaire, la construction du pôle « petite enfance » rue Abel Minard à Tonnerre, son financement et sa gestion. Ce pôle comprend un multi-accueil de 40 places et un relais assistantes maternelles
<b>Titre « CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »</b>
Gestion des Relais ou Maisons de Services Au Public
<b>Titre « CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »</b>
Gestion du fonctionnement, sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris pour l'élaboration des contrats enfance et temps libre le cas échéant, des accueils de loisirs sans hébergement conventionnés avec la Caisse d'Allocations Familiales et déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour les temps extrascolaires et périscolaires (temps méridiens compris), à l'exclusion des TAP et de l'aide à la scolarité.
Exercice de la compétence scolaire, en fonctionnement et en investissement, sur l'ensemble du territoire communautaire, à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2016, pour les cantines, les transports (en tant qu'AO2 pour les écoles) et la gestion des établissements ou groupes ainsi que le service des écoles, intégrant les TAP-NAP et l'aide à la scolarité
Gestion de l'école intercommunale de musique et de danse
Gestion de l'école multisports du Tonnerrois en Bourgogne.

<b>COMPETENCES FACULTATIVES</b>
Mise en place d'un Service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire communautaire (à titre facultatif) jusqu'au 31 décembre 2019
Conduite de projets portant sur la création d'unités de production d'énergie provenant de : champs photovoltaïques, parcs éoliens, biomasse, développement de la filière bois, biogaz (méthanisation) et de toute autre source d'énergie renouvelable
Service Public Local : Réseaux et services locaux de communications électroniques régis par les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT
Mise en place et gestion de circuits réguliers de transport à la demande (à l'exclusion de tout transport scolaire)
Animation du contrat local de santé et engagement ou soutien d'actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire
Organisation d'un raid sportif « Raid Armançon Découverte »
Gestion et modernisation d'une fourrière animale par adhésion à un syndicat compétent en la matière
Elaboration et animation des outils contractuels territoriaux, dont le contrat global et le programme d'actions et de prévention des inondations
Suivi et mise en œuvre du schéma d'aménagement de gestion des eaux

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-08-006

Arrêté prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou gazeux, dit "permis de Marcilly-le-Hayer" (Aube et Yonne), à la société Pétrolière de production et d'exploitation SAS (SPPE)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique  
et solidaire

Arrêté du 08 DEC. 2017

**prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels  
liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer » (Aube et Yonne),  
à la Société Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS (SPPE)**

*NOR : TRER1630557A*

**Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre  
de l'économie et des finances,**

Vu le code minier notamment ses articles L142-1 et L142-2 relatifs à la prolongation  
des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de  
stockage souterrain ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2009 accordant un permis exclusif de recherches de mines  
d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer », à la Société  
Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS pour une durée de cinq ans à dater du 30  
octobre 2009 ;

Vu la demande du 20 juin 2014 par laquelle la Société Pétrolière de Production &  
d'Exploitation SAS sollicite la prolongation du permis de Marcilly-le-Hayer, ainsi que les  
pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de Champagne-Ardenne en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis de la préfète de l'Aube en date du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis du préfet de l'Yonne en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et  
des technologies en date du 10 septembre 2015,

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures conventionnels liquides ou  
gazeux, dit « permis de Marcilly-le-Hayer », est prolongé jusqu'au 30 octobre 2019 sur une  
superficie réduite à 370 kilomètres carrés environ.

## Article 2

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000e annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les segments de droites joignant les sommets définis ci-après :

SOMMET	NTF (méridien d'origine Paris)		RGF93 (méridien d'origine Greenwich)	
	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
A	1,30 gr	53,80 gr	3°30'24"	48°25'12"
B	1,47 gr	53,80 gr	3°39'34"	48°25'12"
C	1,47 gr	53,76 gr	3°39'34"	48°23'02"
D	1,51 gr	53,76 gr	3°41'44"	48°23'02"
E	1,51 gr	53,84 gr	3°41'44"	48°27'21"
F	1,50 gr	53,84 gr	3°41'12"	48°27'21"
G	1,50 gr	53,90 gr	3°41'12"	48°30'36"
H	1,60 gr	53,90 gr	3°46'36"	48°30'36"
I	1,60 gr	53,60 gr	3°46'36"	48°14'24"
J	1,44 gr	53,60 gr	3°37'57"	48°14'24"
K	1,44 gr	53,62 gr	3°37'57"	48°15'28"
L	1,46 gr	53,62 gr	3°39'02"	48°15'28"
M	1,46 gr	53,65 gr	3°39'02"	48°17'06"
N	1,40 gr	53,65 gr	3°35'48"	48°17'06"
O	1,40 gr	53,70 gr	3°35'48"	48°19'48"
P	1,30 gr	53,70 gr	3°30'24"	48°19'48"

## Article 3

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit pour cette deuxième période, soit 3 500 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 susvisé.

## Article 4

Le texte de l'arrêté sera notifié à la Société Pétrolière de Production & d'Exploitation SAS par les soins de la préfète de l'Aube qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des départements de l'Aube et de l'Yonne ;
- la publication au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures ;
- la publication aux frais du permissionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

## Article 5

La directrice de l'énergie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* de la République française.

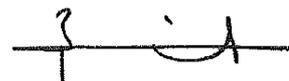
Fait le 08 DEC. 2017

*Le ministre d'État,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*



Nicolas HULOT

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*



Bruno LE MAIRE



Préfecture de l'Yonne

89-2018-01-31-009

Convention de délégation de gestion

n°PREF/DRHM/2018/0004 entre le préfecture de la région  
Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de la Côte d'Or et la  
préfecture de l'Yonne relative à l'exécution des dépenses et  
des recettes dans CHORUS et à la prise en charge de  
paiements et recettes par la régie régionale

**entre la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or et  
la préfecture de l'Yonne relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans  
CHORUS et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale**

Vu le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu l'article 22 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 23 décembre 2014 entre la préfecture de l'Yonne et la préfecture de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 7/2018 du 3 janvier 2018 portant création de la régie régionale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Entre :

La préfecture du département de l'Yonne, représentée par Patrice LATRON, désignée sous le terme de « délégrant » d'une part,

et

La préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté, préfecture de Côte-d'Or représentée par Christiane BARRET, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

<b>DÉLÉGATION D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE</b>
---

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes relevant de leurs compétences.

Le délégant assure le pilotage des crédits en Autorisations d'Engagements (AE) et en Crédits de Paiements (CP) qui lui sont alloués par les responsables des programmes et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisées dans les articles ci-dessous.

Le contrat de service entre le délégant, le délégataire et le comptable assignataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci après. À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction financière technique de l'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à payer et l'émission et l'annulation des titres de perception dans le système d'information financière de l'État (CHORUS).

### **1 – Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il adresse aux fournisseurs les bons de commande (sauf cas dérogatoire prévu à l'annexe 4 du contrat de service) ;
- il effectue, s'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le recueil des règles de la comptabilité budgétaire de l'État ;
- il enregistre la certification du service fait dans Chorus ;
- il instruit saisit et valide les demandes de paiement relevant de son domaine de compétence;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il réalise, en lien avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne financier et met en œuvre le contrôle interne financier de premier niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **2 – Le délégant demeure responsable :**

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiements ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Il exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptés par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions (détaillées dans le contrat de service) à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage aucune dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS. Il respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exercent dans l'outil CHORUS nécessitant la qualité d'ordonnancement secondaire est précisée par un arrêté d'ordonnancement secondaire portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1249 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## OPÉRATIONS PRISES EN CHARGE PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

### Article 6 : Paiement par la régie régionale

En application des articles 1 et 2 de la présente délégation de gestion, le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des recettes par le biais de sa régie d'avances et de recettes.

Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un accord commun entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document.

Le présent document prend effet au 3 janvier 2018. Il est établi pour l'année et reconduit tacitement, d'année en année.

Les dispositions de la convention de gestion du 23 décembre 2014, visée en référence, sont abrogées.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de trois mois. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire du délégant et du délégataire.

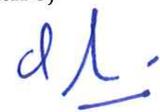
Ce document est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 31 JAN. 2018

Le Préfet de l'Yonne,  
Délégant,

  
Patrice LATRON

La Préfète de Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfecture de Côte-d'Or  
Délégataire,

  
Christiane BARRET

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-10-31-005

Arrêté 21/2017/DDISIS/SM accordant la médaille  
d'honneur des sapeurs-pompiers -Promotion du 04  
décembre 2017



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE

## ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

-Promotion du 04 décembre 2017-

GRH – PERSONNEL SPV

n° 21 /2017/ DDSIS/SM

**Le Préfet de l'Yonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDÉRANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

### MEDAILLE GRAND'OR

Commandant de SPP DELAGNEAU Jean-Luc	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS
Capitaine honoraire de SPV DESCHAMPS Philippe	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP PERREAU Jean-Luc	CS de MIGENNES
Lieutenant de SPV BOYER Jean-Louis	CS d'AILLANT SUR THOLON
Lieutenant de SPV TAVELIN Patrick	CS de CHARNY
Adjudant-chef de SPP BERNARD Jean-Claude	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP CONVERSY Yves	CS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV ROY Gérard	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Caporal-chef de SPV ROY Serge	CS de BRIENON SUR ARMANÇON

### MEDAILLE D'OR

Colonel hors classe de SPP COSTE Jérôme	DDISIS
Colonel hors classe de SPP PANIS Jean-Luc	DGGN
Commandant de SPP ROGUIER Gilles	CTA-CODIS
Capitaine de SPP MARTY Philippe	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP DANIEL Christophe	GROUPEMENT DES SOUTIENS
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP LANDAIS Thierry	GROUPEMENT NORD
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP LE FLOCH Philippe	CFD
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP PLAINE Christophe	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS
Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP PREUX Gilles	CTA-CODIS
Lieutenant de 2 <sup>e</sup> classe de SPP DARLOT Eric	CTA-CODIS
Lieutenant de SPV MEILLIER David	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Adjudant-chef de SPP CUZENARD Jean-Marie	GROUPEMENT DES SOUTIENS
Adjudant-chef de SPP DESANLIS Christophe	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Adjudant-chef de SPP FOURGEOT Philippe	CS de JOIGNY
Adjudant-chef de SPP GAUDRY Roger-Florent	CS de JOIGNY
Adjudant-chef de SPP GOMES-MARTINS Alain	CS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPP PARISOT Patrice	CS de TONNERRE
Adjudant-chef de SPP ROBERT Christine	CTA-CODIS
Adjudant-chef de SPV OLINGER Dany	CS de JOIGNY
Adjudant-chef de SPV ROBIN Olivier	CS de SAINT VALERIEN
Adjudant-chef de SPV SEGUIN Jean-Louis	CS d'AILLANT SUR THOLON
Adjudant-chef de SPV THIOUX Serge	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Adjudant de SPV BOUCHER Jean-Yves	CS de CRUZY LE CHATEL
Sergent-chef de SPP DARLOT Lionel	GROUPEMENT DES SOUTIENS
Sergent-chef de SPP DA SILVA Fabien	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP RETIF Dominique	CTA-CODIS
Sergent de SPP LOMBARD Thierry	CS de TONNERRE
Caporal-chef de SPP LECLERCQ Jean-Pascal	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPV LE GOURRIEREC André	CS de VERMENTON
Lieutenant de SPV CANO Jean-Pierre	CPI de VILLETHIERRY
Adjudant-chef de SPV CHOUX Daniel	CPI de SOUGÈRES EN PUISAYE
Adjudant de SPV LEAU Jean-Marc	CPI de CUDOT
Sergent de SPV PETAS Nicolas	CPI de PONTIGNY
Caporal-chef de SPV BLIN Dominique	CPI de BRION

## MEDAILLE D'ARGENT

Lieutenant de 1ère classe de SPP MERCIER Cédric	CS de SENS
Lieutenant de SPV BOURGUIGNON Romain	CS de SAINT SAUVEUR
Infirmière de SPV NEROT Sandra	SSSM
Adjudant-chef de SPV HELIOT Thierry	CS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPV MERLET Fabien	CS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV MONS Marc	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Adjudant de SPP DUFOUR Arnaud	CS de TONNERRE
Adjudant de SPP FILLEY Laurent	CFD
Adjudant de SPP GERARD Sébastien	CS de SENS
Adjudant de SPP ISAAC Stéphane	CS d'AUXERRE
Adjudant de SPP PERRET Maxime	CS d'AVALLON
Adjudant de SPP RENVOISE Romain	CS de TONNERRE
Adjudant de SPV MULLER Thierry	CS de L'ISLE SUR SEREIN
Sergent-chef de SPP BLIN Nicolas	CS de SENS
Sergent-chef de SPP GATEAU Franck	CS de SENS
Sergent-chef de SPP JANKOWSKI Sébastien	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP LANDAIS Séverine	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP NYD Fabien	CS de SENS
Sergent-chef de SPV CHARLOT Vincent	CS de SAINT VALERIEN
Sergent-chef de SPV PIERRE Claude	CS de TONNERRE
Sergent-chef de SPV PORET Stéphane	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sergent de SPP FRERY Mickaël	CS de JOIGNY
Sergent de SPV COUARD Cédric	CS de SAINT VALERIEN
Sergent de SPV MAISSE Joël	CS de L'ISLE SUR SEREIN
Sergent de SPV VITRY Sébastien	CS de CERISIERS
Caporal-chef de SPV CARRE Eric	CS de NOYERS SUR SEREIN
Caporal-chef de SPV DECHAMBRE Philippe	CS de CHAMPIGNELLES
Caporal-chef de SPV GHERARDI Francis	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPV LEPAROUX Cédric	CS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV MASCAUT William	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV PEREIRA Olivier	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Caporal-chef de SPV SACCAULT Sébastien	CS d'AVALLON
Caporal de SPV MILLOUR Yoann	CS de MIGENNES
Adjudant de SPV MANSANTI Sylvain	CPI de FLOGNY LA CHAPELLE
Sergent de SPV LEBRUN Patrick	CPI de FLEURY LA VALLEE
Sergent de SPV MEUNIER Ludovic	CPI de MONTIGNY LA RESLE
Sergent de SPV PETAS François Xavier	CPI de PONTIGNY
Caporal-chef de SPV COSTA Olivier	CPI de BEAUVOIR
Caporal-chef de SPV GUIERRY Joël	CPI de DOMATS
Caporal-chef de SPV ROUX Benoît	CPI de BEAUVOIR
Caporal de SPV GILLON Gérald	CPI de PONTIGNY
Caporal de SPV LAMARTHEE Pascal	CPI de MONT SAINT SULPICE
Caporal de SPV PERRIER Jean-François	CPI de CUDOT

## MEDAILLE DE BRONZE

Pharmacien hors classe SPP VOILLIOT Nicolas	SSSM
Médecin lieutenant-colonel de SPV GIBERT Philippe	SSSM
Médecin lieutenant-colonel de SPV MICHAUT François	SSSM
Médecin commandant de SPV MUSSET Alexandre-Taieb	SSSM
Médecin commandant de SPV TRY Chanthou	SSSM
Médecin-commandant de SPV BROUCHE Saïd	SSSM
Capitaine de SPP BRUEY Vincent	CS d'AVALLON
Capitaine de SPP DI GIROLAMO Céline	GROUPEMENT PREPARATION OPERATIONS
Capitaine de SPP DI GIROLAMO Christophe	DDISIS
Capitaine de SPP DOREMUS Emmanuel	DDISIS
Capitaine de SPP JOJON Mickaël	GROUPEMENT SUD
Lieutenant de 1ère classe de SPP JACQUE Geoffrey	GROUPEMENT PREPARATION OPERATIONS
Lieutenant de 1ère classe de SPP TRENAY Benjamin	CS de JOIGNY
Lieutenant de 2e classe de SPP CAMPION Franck	CTA-CODIS
Médecin-lieutenant de SPV GIBERT Camille	SSSM
Infirmier principal de SPV HENRIOT Hugues	SSSM
Infirmier principal de SPV THIEFAINE Paul	SSSM
Infirmière-chef de SPV GOLLOT Véronique	SSSM
Infirmière-chef de SPV GUITTET Joëlle	SSSM
Infirmière de SPV BEAULIEU Lucile	SSSM
Infirmier de SPV CHANLIAU Richard	SSSM
Infirmière de SPV CLERIN Carine	SSSM
Infirmier de SPV CORNILLAT Olivier	SSSM
Infirmière de SPV COUROUX Françoise	SSSM
Infirmière de SPV MONGEOT Christelle	SSSM
Infirmière de SPV SERON Isabelle	SSSM
Infirmière de SPV VEYRAT Lucille	SSSM
Lieutenant de SPV CANTIN Virginie	CS de SAINT VALERIEN
Lieutenant de SPV CEREZA Nicolas	CS de VERMENTON
Lieutenant de SPV JACQUELARD Xavier	CS de TONNERRE
Lieutenant de SPV VIVANT Nadège	CS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV COLLINOT Michaël	CS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV DELAGE David	CS de CHARNY
Adjudant-chef de SPV GAUCHOT Gêrôme	CS de VILLENEUVE LA GUYARD
Adjudant-chef de SPV NORBLIN Sébastien	CS de SERGINES
Adjudant-chef de SPV SABATIER Benjamin	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Adjudant-chef de SPV SANDERET DE VALONNE Guillaume	CS de CHAMPIGNELLES
Adjudant de SPP HUOT Delphine	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Adjudant de SPP IMBERT Fabrice	CS de SENS
Adjudant de SPV BRAIN Aurélien	CS de TOUCY
Adjudant de SPV BRUNEEL Christopher	CS de SAINT VALERIEN
Adjudant de SPV CARVALHO Cédric	CS de SAINT JULIEN DU SAULT
Adjudant de SPV DROIN Fabienne	CS de CHABLIS
Adjudant de SPV LEVIS Cédric	CS de SERGINES
Adjudant de SPV LORIER Pascal	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Adjudant de SPV MAROLLES Frédéric	CS de NOYERS
Adjudant de SPV MODZELEWSKI Nicolas	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Adjudant de SPV PEYROT Thomas	CS de SAINT VALERIEN
Adjudant de SPV PICHET Romuald	CS d'AVALLON
Adjudant de SPV QUENELLE Arnaud	CS de PONT SUR YONNE
Adjudant de SPV REZIGA Fabrice	CS de QUARRÉ LES TOMBES
Adjudant de SPV VAN DER MEULEN Cédric	CS de LIGNY LE CHATEL
Adjudant de SPV VIGREUX Sylvain	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Sergent-chef de SPP ALLAIN Kelly	CS de SENS
Sergent-chef de SPP ANTHOINE-MILHOMME Nicolas	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP BARDON Jérôme	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP BLOSSE Caroline	CS de SENS
Sergent-chef de SPP CHARNET Jean-Patrick	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP CHATELET Arnaud	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP DEBELLE-DUPLAN Vincent	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP DUPAS Jérémy	CS d'AUXERRE

Sergent-chef de SPP HASSAN Mickaël	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP HUGUENY Lydie	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP JURGENS Pascal	CS de SENS
Sergent-chef de SPP KRET Samuel	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP LARCHE Mathieu	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPP LESSIRE Stéphane	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP LOUIS Vanessa	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP MAGGI Stéphane	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP MASSON Luc	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP PIGNOLET Ghislain	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP PRETET Vincent	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP RAVELLI Christelle	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPP RODRIGUEZ Anne-Lise	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP ROMAIN Valentin	CS de TONNERRE
Sergent-chef de SPP SALMON Aurélien	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP SPOOR Harvey	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP THIBAUT Arnaud	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP VERGNAUD Fabrice	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP VINCENT Frédéric	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPP WITTEVRONGEL Damien	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPV AGHRAY Mustapha	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPV ALFONSO Cédric	CS de SAINT FLORENTIN
Sergent-chef de SPV BEAUFILS Alain	CS de CHARNY
Sergent-chef de SPV BLIN Rénald	CS de SAINT FARGEAU
Sergent-chef de SPV BOURGUIGNON Guillaume	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Sergent-chef de SPV CONCHAUDRON Mathieu	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Sergent-chef de SPV COTTIN Yohann	CS de SERGINES
Sergent-chef de SPV DAMIANI Pascal	CS de LIGNY LE CHATEL
Sergent-chef de SPV DEVIS Laurent	CS de VILLENEUVE LA GUYARD
Sergent-chef de SPV DIDIER Raphaël	CS de NOYERS SUR SEREIN
Sergent-chef de SPV DURAND Philippe	CS de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
Sergent-chef de SPV FASSIER Enguérand	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPV FAUSSEY Vanessa	CS de CHAMPIGNELLES
Sergent-chef de SPV FRAVALO Ghislain	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPV FROMONT Ludovic	CS de JOIGNY
Sergent-chef de SPV GAUDRY Jérôme	CS de CHAMPIGNELLES
Sergent-chef de SPV GENTIL Julien	CS de L'ISLE SUR SEREIN
Sergent-chef de SPV GOGET Nicolas	CS de VILLENEUVE LA GUYARD
Sergent-chef de SPV GUERTNER Rodrigue	CS de L'ISLE SUR SEREIN
Sergent-chef de SPV JOUFFROY Julien	CS de CHAMPIGNELLES
Sergent-chef de SPV LABILLE Jean-Paul	CS d'ANCY LE FRANC
Sergent-chef de SPV LECLERCQ Thierry	CS d'AVALLON
Sergent-chef de SPV LONGEAU Romain	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Sergent-chef de SPV MARIUS Jean-Luc	CS de COURSON LES CARRIERES
Sergent-chef de SPV MARIUS Romain	CS de SAINT FLORENTIN
Sergent-chef de SPV MAUTRET Sébastien	CS de MIGENNES
Sergent-chef de SPV MICHAS Thibaut	CS de NOYERS SUR SEREIN
Sergent-chef de SPV MORIN Jean-Luc	CS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPV REGNERY Thomas	CS de BLENEAU
Sergent-chef de SPV ROUX Jérémie	CS de QUARRÉ LES TOMBES
Sergent-chef de SPV RUAULT François	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sergent-chef de SPV SIMON Ludovic	CS de MIGENNES
Sergent-chef de SPV TISON Benoît	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Sergent-chef de SPV TROUE Frédéric	CS de SENS
Sergent-chef de SPV VACHER Christopher	CS de TOUCY
Sergent-chef de SPV VIOUX Jean-Yves	CS de VERMENTON
Sergent de SPP CHAUMET Bruno	CTA-CODIS
Sergent de SPP COMPIN Lucile	CS de SENS
Sergent de SPP DESMETTRE Lilian	CTA-CODIS
Sergent de SPP FOURNEL Sylvain	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP FOURNIER Mathieu	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP GONON Anthony	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP GUITTET Romain	CS de TONNERRE
Sergent de SPP MORIN Aurélie	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP OLIVIER Geoffrey	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP ORSINI Aurélien	CS d'AUXERRE

Sergent de SPP PACZEK Stéphane	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP PIERSON Olivier	CS de SENS
Sergent de SPP RIGAULT Thomas	CS de SENS
Sergent de SPP ROBIN Damien	CS d'AUXERRE
Sergent de SPP VEITMANN Amélie	CTA-CODIS
Sergent de SPP VILLEDIEU Yannick	CS d'AUXERRE
Sergent de SPV BAUDE Cédric	CS de JOIGNY
Sergent de SPV BAUDRY Benjamin	CS de SAINT VALERIEN
Sergent de SPV BONNEAU Cyril	CS d'ANCY LE FRANC
Sergent de SPV BORDET Aurélien	CS de SAINT JULIEN DU SAULT
Sergent de SPV BOTTE Jérôme	CS de BLENEAU
Sergent de SPV BOURGEOIS Jérémy	CS d'AUXERRE
Sergent de SPV BOURLET Sylvain	CS de VILLENEUVE LA GUYARD
Sergent de SPV BRETON Jérémy	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Sergent de SPV COCO Philippe	CS de VEZELAY
Sergent de SPV DEMOROSTY Julien	CS d'ANCY LE FRANC
Sergent de SPV GALLOIS Christelle	CS de SAINT FLORENTIN
Sergent de SPV GALLOT Sonny	CS de PONT SUR YONNE
Sergent de SPV GIACOMAZZI Mickaël	CS d'AILLANT SUR THOLON
Sergent de SPV GIBIER Thierry	CS de TONNERRE
Sergent de SPV GOURDON Sébastien	CS de JOIGNY
Sergent de SPV GUILLAUME Christophe	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Sergent de SPV ISAAC Christophe	CS de VEZELAY
Sergent de SPV JOIE Sébastien	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Sergent de SPV LAGIERE Yannick	CS de SENS
Sergent de SPV LANOUE Christophe	CS de MIGENNES
Sergent de SPV LE GALL Didier	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Sergent de SPV LEFIZELIER Sébastien	CS de COURSON LES CARRIERES
Sergent de SPV LEGRAND Stéphane	CS de PONT SUR YONNE
Sergent de SPV LEMAIRE Régis	CS de TONNERRE
Sergent de SPV LEPOITTEVIN Mathieu	CS d'AUXERRE
Sergent de SPV LOMBARD Frédéric	CS de TONNERRE
Sergent de SPV LOUIS Maximilien	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Sergent de SPV MADELAIN Fabien	CS d'AILLANT SUR THOLON
Sergent de SPV MAILLAUT Didier	CS de TOUCY
Sergent de SPV MANJARD Johan	CS de VILLENEUVE LA GUYARD
Sergent de SPV MARINELLI Thomas	CS de SAINT JULIEN DU SAULT
Sergent de SPV MARQUAND Thibault	CS d'AILLANT SUR THOLON
Sergent de SPV MEULEAU Renaud	CS de NOYERS SUR SEREIN
Sergent de SPV MIGLIORI Ludovic	CS de VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE
Sergent de SPV MIRANDA-MARQUES Eduardo	CS de SAINT FLORENTIN
Sergent de SPV MOLLEREAU Sonia	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Sergent de SPV NOLOT Nicolas	CS d'AVALLON
Sergent de SPV PASCAL Ludovic	CS de PONT SUR YONNE
Sergent de SPV PEREZ Guillaume	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sergent de SPV PINARD Cédric	CS d'AUXERRE
Sergent de SPV RIBOULEAU Rudy	CS de VILLENEUVE SUR YONNE
Sergent de SPV RICCI Ludovic	CS de COURSON LES CARRIERES
Sergent de SPV ROUILLON Frédéric	CS de SAINT JULIEN DU SAULT
Sergent de SPV ROY Loïc	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Sergent de SPV SCHULZ Tony	CS de COURSON LES CARRIERES
Sergent de SPV SIMON Aude	CS de SAINT VALERIEN
Sergent de SPV SIMON Romain	CS de SAINT VALERIEN
Sergent de SPV THOMAS Emeline	CS de SENS
Sergent de SPV TILLIER Morgan	CS de PONT SUR YONNE
Sergent de SPV TREVISIOL Dimitri	CS de SAINT FLORENTIN
Sergent de SPV TRIBAUDOT Jonathan	CS de LIGNY LE CHATEL
Sergent de SPV VERDONCK Nathalie	CS d'ANCY LE FRANC
Sergent de SPV VINCENT John	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Caporal-chef de SPP BAUGE Cindy	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPP BERLY Médéric	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPP BULLY Julien	CS de SENS
Caporal-chef de SPP CHAMPSEIX Sébastien	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPP DAGUIN Déborah	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPP DEGREVE Benjamin	CS de TONNERRE
Caporal-chef de SPP HERVY Thomas	CS d'AUXERRE

Caporal-chef de SPP MIMEY Antoine	CS de SENS
Caporal-chef de SPP RAMOS Mickaël	CS de JOIGNY
Caporal-chef de SPP ROY Arnaud	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPP SNAUWAERT Grégory	CS de SENS
Caporal-chef de SPP STRUB Damien	CS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV BAILLET Eddy	CS de SAINT FARGEAU
Caporal-chef de SPV BEURAIN Sébastien	CS de VERMENTON
Caporal-chef de SPV BILLIETTE Johann	CS de BLENEAU
Caporal-chef de SPV BIOLUZ Frédéric	CS d'AVALLON
Caporal-chef de SPV BOUGIS Thomas	CS de COURSON LES CARRIERES
Caporal-chef de SPV BOUTELOUP Julien	CS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV BUGE Bruno	CS de PONT SUR YONNE
Caporal-chef de SPV CARIA Jean-Claude	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV CHATOT Emilien	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPV CHICAULT Valéry	CS de SAINT VALERIEN
Caporal-chef de SPV COSSET Cédric	CS de SAINT VALERIEN
Caporal-chef de SPV CULOT Lauriane	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPV D'ALPAOS Guillaume	CS d'ANCY LE FRANC
Caporal-chef de SPV DEPUYDT Nicolas	CS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV DESCARGUES Romain	CS de PONT SUR YONNE
Caporal-chef de SPV DIAZ Sébastien	CS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV DUBUC Ludovic	CS de CHARNY
Caporal-chef de SPV DUMOULIN Dimitri	CS de SAINT FLORENTIN
Caporal-chef de SPV FAUSTIN Cédric	CS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV FREYERMUTH Pierre	CS de LIGNY LE CHATEL
Caporal-chef de SPV FROMENTOT Cédric	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV GABRIELLE Vivien	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPV GIACOMAZZI Thomas	CS de TOUCY
Caporal-chef de SPV HOCLET Julien	CS de TOUCY
Caporal-chef de SPV KONDRACKI Florian	CS de SERGINES
Caporal-chef de SPV LAMBRECQ Jonathan	CS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV LANIER Arnaud	CS d'AVALLON
Caporal-chef de SPV LASNE Medhi Christophe	CS de CHARNY
Caporal-chef de SPV LEBOIS Sébastien	CS de QUARRÉ LES TOMBES
Caporal-chef de SPV LENOBLE David	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV LOBRY Jean-Paul	CS de CRUZY LE CHATEL
Caporal-chef de SPV LOBRY Sylvie	CS de CRUZY LE CHATEL
Caporal-chef de SPV MAZUYER Jérémy	CS de TOUCY
Caporal-chef de SPV MEUNIER Nicolas	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV MOCQUERY Pascaline	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Caporal-chef de SPV MOMBLE Magalie	CS de SAINT FLORENTIN
Caporal-chef de SPV NEGRIER David	CS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV NICOLAS Laurent	CS d'AUXERRE
Caporal-chef de SPV PERREAU Adrien	CS de MIGENNES
Caporal-chef de SPV PESNEL François	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Caporal-chef de SPV PIERI Jean-Luc	CS de L'ISLE SUR SERIEN
Caporal-chef de SPV PINJON Laurent	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Caporal-chef de SPV ROBIN Gilles	CPII de VENOY
Caporal-chef de SPV SEPTIER Nicolas	CS de COURSON LES CARRIERES
Caporal-chef de SPV TESZIER Jérôme	CS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV TOURNOIS Alexandre	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Caporal-chef de SPV YVON Jean-Louis	CS de CRUZY LE CHATEL
Caporal-chef de SPV ZIMMER Mathieu	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal-chef de SPV ZIMMER Yann	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal de SPP BERTRAND Yoann	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP BLANCHET Victor	CS de SENS
Caporal de SPP BOURSEAU Jérôme	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP BOVET Thomas	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP BRIDERON Benoît	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP CARTON Laurent	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP DELZENNE Jérôme	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP ERHART Florence	CS d'AVALLON
Caporal de SPP FREDOUILLE Frédéric	CS de SENS
Caporal de SPP GRANGE Eric	CTA-CODIS
Caporal de SPP MAGIT David	CS de SENS
Caporal de SPP MERAT Jonathan	CS d'AUXERRE

Caporal de SPP MICHEL Pierre	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP PARRAMORE Jesse-James	CS d'AVALLON
Caporal de SPP PELTIER Maxime	CTA-CODIS
Caporal de SPP PINGITORE Hubert	CS d'AUXERRE
Caporal de SPP ROBERGE Cécile	CS de SENS
Caporal de SPP YVART Mathieu	CS d'AUXERRE
Caporal de SPV BARNABEAU Lindsay	CS de PONT SUR YONNE
Caporal de SPV BASIER Mickaël	CS de MIGENNES
Caporal de SPV BERGOT Josselin	CS d'AILLANT SUR THOLON
Caporal de SPV BOULANGER Jérémy	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Caporal de SPV CHARLIER Jérémy	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Caporal de SPV CONTE Antoine	CS de CHAMPIGNELLES
Caporal de SPV DANGUY Etienne	CS de TONNERRE
Caporal de SPV GAUBERT Bruno	CS de SENS
Caporal de SPV INDLEKOFER Jérémy	CS de SAINT JULIEN DU SAULT
Caporal de SPV LANDRE Julien	CS d'AVALLON
Caporal de SPV MORIN Gaël	CS de BLENEAU
Caporal de SPV PAUTOT Nicolas	CS de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE
Caporal de SPV RAJKOWSKI Pascal	CS de BLENEAU
Caporal de SPV TRENY Julien	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Caporal de SPV VIAUX Arnaud	CS de COURSON LES CARRIERES
Sapeur-pompier professionnel MERCIER Christophe	CS de SENS
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe BAUDOIN Shany	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe BEGUE Arnaud	CS de CERISIERS
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe BONENFANT Romain	CS de CRUZY LE CHATEL
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe CANTIN Mathieu	CS d'AUXERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe CHATELAIN Benoît	CS de QUARRÉ LES TOMBES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe COPPIER Emmanuel	CS de COURSON LES CARRIERES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe CROCHET Mélanie	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DECHAMBRE Loïc	CS de CHAMPIGNELLES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DECHAMBRE Nicolas	CS de CHAMPIGNELLES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DEMON Mylène	CS de SAINT VALERIEN
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DOERLER Arnaud	CS de SAINT VALERIEN
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe FAGLIN Sébastien	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe GAUCHOT Patrick	CS de JOIGNY
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe GOUAILLE Grégory	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe GRISARD Philippe	CS d'AUXERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe HENRIET Jean-Luc	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe JOLLET Ludovic	CS de PONT SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LACAMPAGNE Flora	CS de CERISIERS
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LAMRI Yoan	CS de SAINT FLORENTIN
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LE GAC Romain	CS de MIGENNES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LE GAC Véronique	CS de MIGENNES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LE SERE Alan	CS de BRIENON SUR ARMANÇON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LEFEVRE Ludovic	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LEMAIRE Bruno	CS d'ANCY LE FRANC
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe LEPAROUX David	CS de CHABLIS
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe MOUCQUOT Fabien	CS de THORIGNY SUR OREUSE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe PAUTARD Anthony	CS d'AVALLON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe PERRET Julie	CS de TONNERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe RODZEN Romuald	CS d'AUXERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe ROUSSEAU Jérôme	CS de VERMENTON
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe SKOKON Ludovic	CS de QUARRÉ LES TOMBES
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe THEBAUD Gaëtan	CPII de CHEMILLY-BEAUMONT
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe THOMAS Yann	CS de MIGENNES
Infirmière de SPV GONON Raphaëlle	CPI d'APPOIGNY
Sergent-chef de SPV DANDOIT Mélanie	CPI d'APPOIGNY
Sergent-chef de SPV VAILLANT Jean-Sébastien	CPI d'APPOIGNY
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe VAILLANT Jonathan	CPI d'APPOIGNY
Sergent de SPV HOUZE Romain	CPI de VALRAVILLON
Caporal-chef de SPV DUMARD Dimitri	CPI d'APPOIGNY
Caporal-chef de SPV GAUTHIER-MARATRAT Marie-Odile	CPI de CHEVANNES
Caporal-chef de SPV HIRSON Jean-Marc	CPI d'HÉRY
Caporal-chef de SPV JACQUET Philippe	CPI de CHEVANNES
Caporal-chef de SPV TERRIER Christian	CPI de SEIGNELAY
Caporal de SPV BERNARD Patrick	CPI de CHAMPIGNY

Caporal de SPV JEANSON Tony	CPI de VALRAVILLON
Caporal de SPV LUZY Romuald	CPI de MONTIGNY LA RESLE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe CABO Pascal	CPI de COURLON SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe DE WITTE Charlotte	CPI de MONT SAINT SULPICE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe MARTIN Walter	CPI de VILLETHIERRY
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe NOTTET Philippe	CPI de COURLON SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe VALLEE Stéphane	CPI de CUDOT
Sapeur-pompier volontaire de 1ère classe VANTINI Catherine	CPI de VALRAVILLON
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe CHABIN Alain	CPI de MONT SAINT SULPICE
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe GONTHIER Marielle	CPI de COURLON SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe GRIFFIT Didier	CPI de COURLON SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe MARTIN Sandrine	CPI de SEIGNELAY
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe PICARD Jean-Mickaël	CPI de COURLON SUR YONNE
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe VALLEE Fabien	CPI de CUDOT
Sapeur-pompier volontaire de 2e classe VILLAIN Benjamin	CPI de COURLON SUR YONNE

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le 31 octobre 2017

Le Préfet de l'Yonne

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Directrice du cabinet.

Julia CAPEL-DUNN

## Sous Préfecture de Sens

89-2018-02-09-002

arrêté SPSE AGR- 2018 0016 du 09 02 2018 portant  
convocation des électeurs de la commune de Saligny en  
vue des élections municipales partielles complémentaires

*arrêté SPSE AGR- 2018 0016 du 09 02 2018 portant convocation des électeurs de la commune de  
Saligny en vue des élections municipales partielles complémentaires les 18 et 25 mars 2018*



PREFET DE L'YONNE

SOUS-PREFECTURE DE SENS  
Pôle emploi, cohésion sociale et environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME P CORNU  
TEL : 03.86.83.95.36  
pascale.cornu@yonne.gouv.fr

**ARRETE SPSE AGR-2018 0016**  
**portant convocation des électeurs de la commune de SALIGNY**  
**en vue des élections municipales partielles complémentaires**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/MAP/2017/056 en date du 21 août 2017, donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, sous-préfète de Sens ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à six vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de SALIGNY suite au décès de Monsieur Jean-Pierre DONON adjoint, aux démissions de Monsieur Emmanuel BERNARD et de Madame Aurélie CAMEAU, adjoints, et de Madame Annabelle SAINT-MART, Messieurs Mhammed ERRIF et Alexandre FALSQUELLE conseillers municipaux.

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les électeurs de la commune de SALIGNY sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** à l'effet d'élire six membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 25 mars 2018**.

**Article 2.** – Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2018, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L34. Les tableaux récapitulants ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections (soit le mardi 13 mars 2018).

.../...

**Article 3.** – Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de SALIGNY seront élus au **scrutin majoritaire**.

**Article 4.** – Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 5.** – Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 6.** – **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures seront à déposer à la sous-Préfecture de Sens, au Pôle emploi, cohésion sociale et environnement 2 Rue du Général Leclerc 89 100 Sens, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le mercredi 28 février 2018 de 8h45 à 11 h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 de 8h45 à 11 h45 et de 13h45 à 18h00.

En cas de second tour de scrutin :

- le lundi 19 mars 2018 de 8h45 à 11 h45 et de 13h45 à 16h00 ;
- le mardi 20 mars 2018 de 8h45 à 11 h45 et de 13h45 à 18h00.

**Article 7.** – Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 8.** – Le bureau de vote se tiendra à la Mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R 44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 9.** – Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins de Monsieur le Maire ou de son suppléant. Toutefois dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

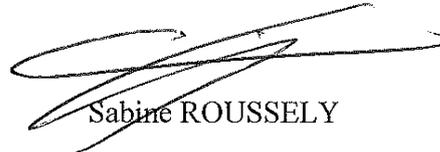
.../...

**Article 10.** – Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture de l'Yonne. Elles sont immédiatement adressées au préfet de l'Yonne et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de DIJON. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de DIJON dans le même délai.

**Article 11.** – La sous-préfète de Sens et le maire de la commune de SALIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de SALIGNY à la diligence du maire.

Fait à Sens, le 9 février 2018

La Sous-Préfète



Sabine ROUSSELY

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de DIJON (22 Rue d'Assas – 21 000 DIJON) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne – Service de la Citoyenneté et des Usagers de la Route – 1 Place de la Préfecture – CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives - Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

